

DEPUIS 1929 NOUS CULTIVONS L'EXCELLENCE*

AUX ORIGINES

DES CÔTES DU RHÔNE

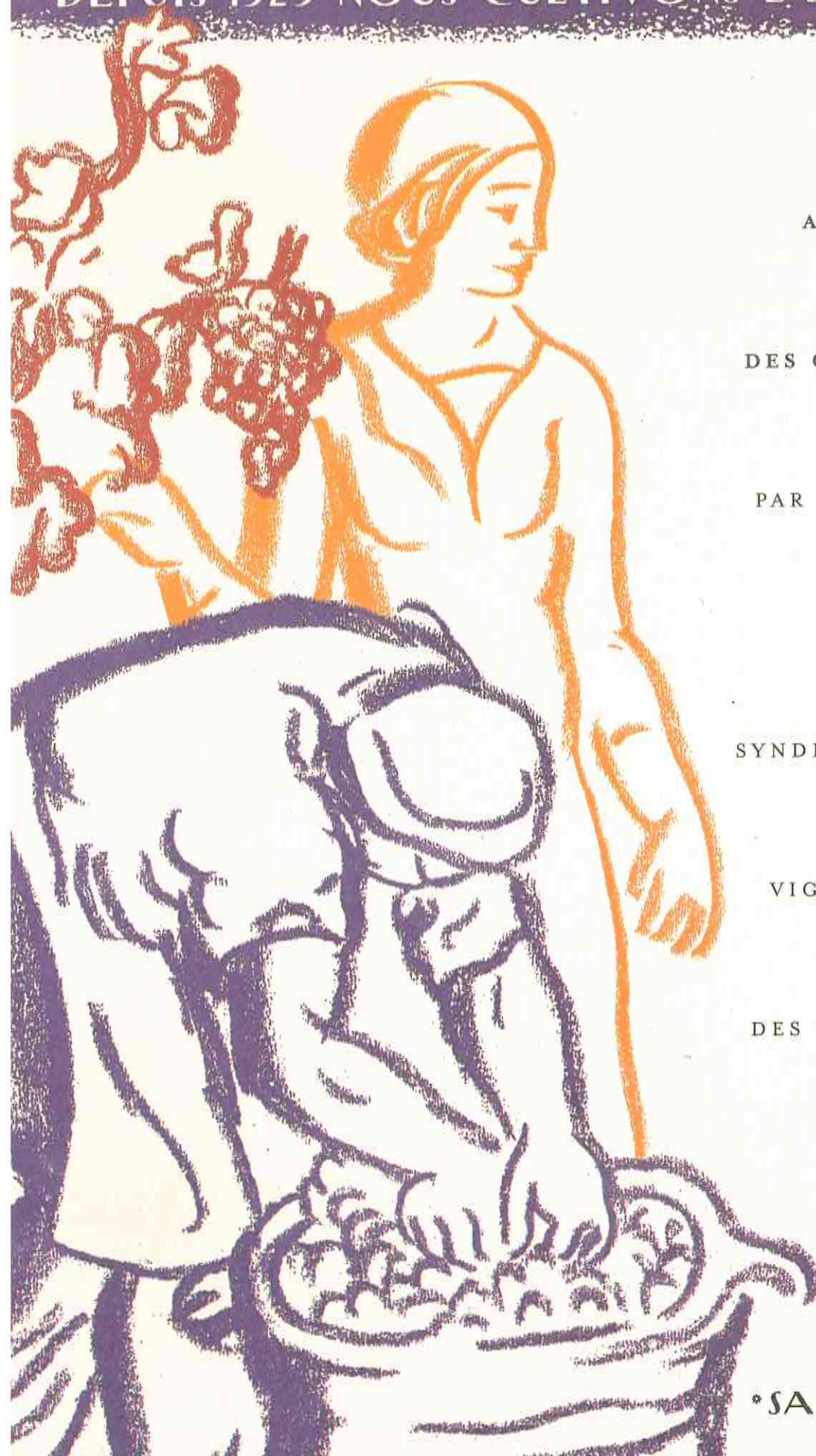
PAR PIERRE CHARNAY

SYNDICAT GÉNÉRAL DES

VIGNERONS RÉUNIS

DES CÔTES DU RHÔNE

*SANS MODÉRATION



SOMMAIRE

<i>page 1</i>	AUX ORIGINES DES CÔTES DU RHÔNE <i>Préambule</i>
<i>page 2</i>	LA NAISSANCE DU SYNDICAT GÉNÉRAL DES VIGNERONS DES CÔTES DU RHÔNE
<i>page 5</i>	LA CONSTITUTION DE L'AOC CÔTES DU RHÔNE
<i>page 11</i>	UNE BAGARRE PERMANENTE CONTRE LA FISCALITÉ
<i>page 15</i>	QUELQUES PAS DANS LES COULOIRS DE L'HISTOIRE DE LA VITICULTURE
<i>page 18</i>	LA NAISSANCE DU COMITÉ INTERPROFESSIONNEL DES VINS DES CÔTES DU RHÔNE
<i>page 21</i>	DES RELATIONS PLUS OU MOINS CONFLICTUELLES AVEC L'ADMINISTRATION
<i>page 22</i>	LES ENJEUX DES ANNÉES 70
<i>page 24</i>	LA RÉUNIFICATION ANNONCE UN NOUVEAU DÉPART
<i>page 25</i>	LES ACTIVITÉS DU SYNDICAT GÉNÉRAL DES VIGNERONS DEPUIS 1987
<i>page 28</i>	PIERRE CHARNAY <i>Biographie</i>

AUX ORIGINES DES CÔTES DU RHÔNE

PAR PIERRE CHARNAY



A TOUS CEUX qui profitent actuellement d'un statut très précis de protection des vins d'appellation et de leur valeur, il faut rappeler que rien dans le passé ne fut facile. Nos pères connurent une époque de profonde anarchie morale et financière, causée par la crise phylloxérique. Ils connurent la précarité de leurs ressources, souvent la pauvreté, parfois la misère. Dans certaines années, ils survivaient grâce au jardin, au poulailler, au clapier. Il n'y a de cela pas plus de soixante ans.

Vint l'époque des premières propositions de protection des noms de terroirs sous forme d'appellations. Elles dérangeront beaucoup parce qu'elles mettaient en jeu des intérêts considérables, des sortes de droits acquis. Il y eut des oppositions farouches, des voies de fait, des rancœurs entre familles professionnelles qui furent longues à s'atténuer. Et l'État n'aida guère la nouvelle institution des appellations, prenant souvent leurs vignerons, sur le plan fiscal, pour des bourgeois nantis. On verra ce qu'il en fut.

Les syndicats viticoles, sous une forme très originale, furent seuls à la base de la reconnaissance des appellations, tout spécialement dans les Côtes du Rhône. Le Syndicat général, par l'importance de sa couverture et la sûreté de son attitude face à des attermoissements de tous genres, a apporté un soutien efficace au sénateur Joseph Capus, pour constituer un Inao indépendant, marqué par une représentation vigneronne majoritaire et une compétence indiscutable des professions concernées. Sans le Syndicat général et sans le poids qu'il prit dans les années qui ont suivi la fin de la guerre, il n'y aurait peut-être pas eu un grand souci de relations entre les familles du vin, par conséquent pas de Comité interprofessionnel. Peut-être serions nous passés à côté de ce que nous sommes devenus, et restés sous le régime des marques avec tous les dangers que cela comporte. C'est semble-t-il de tout cela dont il faut se souvenir, au cours du rappel de grandes phases d'activité du Syndicat général des vignerons des Côtes du Rhône.

1

LA NAISSANCE DU SYNDICAT GÉNÉRAL DES VIGNERONS DES CÔTES DU RHÔNE

*C'est le
4 avril 1929
que naquit le
Syndicat général,
sous la houlette du
Baron Le Roy*

PARADOXALEMENT, la naissance du Syndicat est liée à la reconnaissance juridique de l'appellation Châteauneuf du Pape. La loi du 6 mai 1919 est à peine connue lorsque les vignerons de Châteauneuf du Pape demandent à l'un des leurs -le Baron Pierre Le Roy- de les aider à mettre un peu d'ordre dans l'utilisation du nom de leur village. Un syndicat de défense d'appellation d'origine est constitué le 12 octobre 1923, avec pour mission première de demander la reconnaissance et une réglementation de l'appellation d'origine Châteauneuf du Pape. Le Tribunal d'Orange est saisi. Mais pour des raisons liées d'une part à certaines insuffisances de la loi, et, d'autre part, à la contestation par quelques propriétaires du premier projet de délimitation parcellaire, il fallut dix ans de luttes, de mouvements d'oppositions et de plaidoiries -ceci devant toutes les instances judiciaires régionales, puis devant la Cour de Cassation- pour que l'appellation d'origine devienne le 21 décembre 1933 une réalité juridique. L'avancée des travaux sur Châteauneuf du Pape, à cause de leur



nouveauté, était connue dans bon nombre de villages rhodaniens. Il apparut alors à ceux qui déplorait l'utilisation cynique de l'expression "Côtes du Rhône" sur n'importe quoi, et la gêne matérielle qui s'ensuivait, qu'une action parallèle à celle menée à Châteauneuf du Pape devait être engagée. L'idée maîtresse était qu'il fallait sauver ceux qu'on appelait les "vrais vignerons". C'est le 4 avril 1929 que naquit le Syndicat général des vignerons des Côtes du Rhône sous la houlette du Baron Le Roy. Ne pouvaient y adhérer que "ceux qui vendaient sous le nom de Côtes du Rhône les seuls vins produits conformément aux usages locaux, loyaux et constants, avec des cépages consacrés par l'usage, cultivés sur des coteaux à l'exclusion des vins d'alluvions, de plaine et de cépages déloyaux". La première tâche fut d'engager auprès des

Tribunaux l'étude d'une grande appellation régionale Côtes du Rhône. Ça n'allait pas tout seul, tant étaient nombreux ceux que ça n'arrangeait pas. Il y avait d'abord une partie importante du négoce qui était opposée à une nouvelle réglementation. Ce n'étaient pas forcément des "bistrouilleurs"; beaucoup d'entre eux jouaient sur

certains niveaux de qualité avec des coupages ou des assemblages tels que ceux qui étaient mis en vente sous un nom déterminé et qui étaient somme toute corrects, parfois bons. Ces négociants voulaient conserver la liberté d'agir comme ils l'entendaient et d'employer sans définition restrictive des noms géographiques comme argument de vente. Il y avait des propriétaires qui approuvaient cette attitude du négoce, parce qu'il leur arrivait de rater une cuvée, et dans une



*Le
premier
marché au vins
d'Ampuis
en 1928*

époque où les connaissances œnologiques étaient incertaines, ils étaient bien contents de trouver un acquéreur pour leur piquette. A un moment où les caves coopératives n'avaient pas l'importance qu'elles ont aujourd'hui, des petits propriétaires et leurs conseillers -la plupart du temps courtiers de campagne- ne voyaient pas sans inquiétude apparaître une réglementation qui serait forcément réductrice de leurs modes habituels de transaction. Et puis, il y avait cette Confédération des vignerons du Sud-Est et de l'Hérault, composée de vignerons de plaine et de coteau, sorte de mariage de la carpe et du lapin, qui prétendait intervenir dans l'instance et soutenir par voie de conclusion et de plaidoiries que le mot Côtes du Rhône n'était pas repré-

sentatif d'un terroir déterminé, mais une expression commode pour désigner les appellations de la région rhodanienne. Il y avait enfin ceux qui croyaient à leur terroir, qui en pressentaient l'originalité et lui attribuaient pour cela une valeur d'avenir. Ces gens, qui furent la locomotive du train syndical, furent rejoints par quelques négociants dont les vues étaient identiques. En réalité, il s'agissait d'une lutte entre les tenants d'un vin bon, pas forcément d'origine du fait des mélanges opérés, et ceux qui voyaient le vin d'origine comme ne pouvant qu'être bon. Ces derniers recherchant une constante correspondance entre la qualité et l'identité, ils eurent le dernier mot, malgré les manifestations souvent hostiles auxquelles ils durent faire face.

CHRONOLOGIE 1884

LA LOI WALDECK-ROUSSEAU
AUTORISE ENFIN LES SYNDICATS
PROFESSIONNELS ET PLUS
PARTICULIÈREMENT LES
SYNDICATS OUVRIERS
(INTERDITS DEPUIS 1791).
CRÉATION DU PREMIER SYNDICAT
VITICOLE À SAINT EMILION.

1905

PREMIÈRE LOI SUR LES FRAUDES
VOULUE PAR LES PRODUCTEURS.
IL S'AGIT DE PROTÉGER L'ACHETEUR.
CE DISPOSITIF PRÉVOIT AUSSI QUE
L'AIRE D'APPELLATION EST
DÉLIMITÉE PAR VOIE RÉGLEMENTAIRE
PAR UN DÉCRET, APRÈS AVIS
DU CONSEIL D'ETAT.

UNE LENTE CONSTRUCTION RÉGLEMENTAIRE

Il est bien connu que les hommes ont toujours cherché à s'unir, d'une manière ou d'une autre, pour mieux lutter contre ce qui éliminerait un individu isolé. L'union s'est souvent faite en fonction des métiers. Il y eut les collèges gallo-romains du Bas Empire d'Occident, les guildes et les hanses des marchands nordiques du Haut Moyen Âge, et en France les métiers jurés qui devinrent les corporations, la plupart du temps doublées de confréries. Ces corporations, parfaitement hiérarchisées -de l'apprenti au compagnon et au maître- déclinerent au XVI^e siècle et furent définitivement abolies ainsi que la liberté d'association par le décret de la Révolution du 17 mars 1791.

La loi du 21 mars 1884

Il faut attendre cette date, et l'action insistante du député de l'Union républicaine Waldeck-Rousseau pour voir abrogés les textes interdisant les associations, et autoriser l'existence de syndicats professionnels, notamment ouvriers. La loi de 1901 sur les associations confirme le texte de 1884.

Les lois du 1^{er} août 1905 et 8 août 1908

L'esprit de ces deux textes est de rechercher la protection du consommateur, en particulier contre les surproductions post-phyloxériques et les désordres qui en furent la conséquence.

Elles reconnaissent le droit au respect de l'origine et créent le Service de la répression des fraudes dont la mission va être d'agir sans cesse contre les abus

et les dérives. Elles décrètent la nécessité de délimiter les aires de production des vins d'origine en fonction d'usages locaux constants. Pour cela, elles confient la charge des opérations à l'autorité administrative de l'État.

Diverses circonstances firent aboutir cette façon de faire à un échec grave. On aurait pu penser qu'il s'agissait en quelque sorte d'un arbitrage de propriété pour lequel les Tribunaux paraissaient plus mandatés que l'Administration ; mais la cause de l'échec était dans le fait que les délimitations effectuées tenaient compte du seul territoire et non des conditions de production. Ajoutons que certaines pressions parlementaires n'arrangèrent pas les choses... Bien que la loi de 1908 énonce une timide recevabilité de l'action syndicale, le vigneron n'est à ce moment qu'un vulgum pecus ; le législateur fait plus attention à celui qui achète qu'à celui qui produit.

La loi du 6 mai 1919

Elle confie à l'autorité judiciaire le rôle primitivement dévolu à l'Administration, et elle prend en considération le vigneron. Elle déclare que l'appellation d'origine est un droit collectif attaché au sol, applicable à toute personne située à l'intérieur d'une région délimitée. Elle reconnaît la compétence des Tribunaux pour définir les aires de production des vins pouvant porter un nom géographique, et confirme que cela doit être fait en fonction d'usages locaux, loyaux et constants. Elle reconnaît aux syndicats viticoles le droit d'intervenir en justice pour défendre le droit d'usage d'un nom contre les usurpateurs extérieurs, mais aussi contre un de leurs membres qui "manquerait" au devoir collectif. Elle déclare qu'en aucun cas, une appellation

ne peut tomber dans le domaine public. Cette loi donne une importance déterminante aux syndicats viticoles, puisque ceux-ci sont désormais des intervenants privilégiés sans lesquels une appellation d'origine ne peut être réclamée, puis définie.

Le décret-loi du 30 juillet 1935

Ce texte crée le Cnaoc (Comité national des appellations d'origine contrôlée), devenu l'Inao en 1947 ; un organisme interprofessionnel doté des pouvoirs réglementaires.

Aucune appellation d'origine ne pourra désormais voir le jour si cette instance n'a pas pris une décision favorable à son existence. Et aucune requête ne sera étudiée sans avoir l'avis des syndicats de producteurs intéressés, ceux-ci constituant la majorité des membres de cette instance.

Ce sont ces deux derniers textes (1919 - 1935) qui ont fait la solidité et la réussite du système des AOC.



LA CONSTITUTION DE L'AOC CÔTES DU RHÔNE

PARMI LES CONTESTATAIRES et les hésitants qui voyaient d'un œil méfiant apparaître une appellation d'origine Côtes du Rhône, l'opposant le plus dangereux - selon le président du Syndicat général des vignerons - était la Confédération des vignerons du Sud-Est et de l'Hérault. Cette association, en niant toute relation entre l'expression Côtes du Rhône et la réalité d'un terroir déterminé, faisait fi de l'Histoire et du Passé de la terre et de ses hommes. Ce qui arrangeait sans doute les gens de cette Confédération qui n'avaient aucune hérédité de noblesse viticole. Face à cette théorie, il y avait la loi du 6 mai 1919. Ce texte était clair. Il exigeait, pour qu'une demande d'appellation soit recevable, que soient apportées les preuves d'usages locaux, loyaux et constants. Ne pouvaient donc être retenues les demandes ne reposant sur aucune antériorité. Pour être en accord avec la loi, et pour répondre au principal contestataire, les adhérents du Syndicat général des vignerons suivirent leur président dans la recherche de preuves d'usages anciens. On citera parmi eux, pour leur foi et leur mérite, des pionniers de la première heure comme Joseph Pélaquié, Joseph Rivier, Frédéric Alary et d'autres vignerons moins connus, mais aussi convaincus de la

justesse de la cause. Tous ces gens trouvèrent des preuves spectaculaires parfois inattendues, toujours indéniables, de l'existence d'une vigne noble dans les villages de la rive droite du Rhône ; "la gardoise", dont la renommée sous le règne de Louis XV s'étendait à une grande partie de l'Europe. Ceci, rappelons-le, grâce à une qualité que justifiait une réglementation quasi identique à celle d'aujourd'hui. Furent parallèlement trouvés, dans des villages de la rive gauche, des documents incontestables, disant la réputation de leurs vins, particulièrement sur les coteaux entre Cairanne et Rasteau. Les preuves étaient donc bien là. Les actes introductifs d'instance furent déposés par le Syndicat général devant les Tribunaux de Tournon et d'Uzès en 1931. Comme on pouvait le penser, les notions toutes nouvelles de règlement judiciaire des appellations d'origine ne furent pas toujours très bien comprises ; les Tribunaux eux-mêmes eurent deux attitudes. Le Tribunal de Tournon était assez bien disposé à suivre à la lettre les dispositions de la loi de 1919, notamment en matière d'usages. Mais il y avait dans le Sud de la Drôme un parlementaire, ardent défenseur de ses ouailles, redoutable adversaire des experts nommés par le Tribunal, qui exigeait la prise en compte de communes dont les experts ne voulaient pas. Les choses traînèrent en longueur. Le Tribunal d'Uzès, quant à lui, avait une conception toute autre : ne faisant pas référence aux usages dans la mission donnée aux experts, il admettait implicitement que l'appellation Côtes du Rhône pouvait s'étendre à des communes proches des Alpes de Haute Provence ou des Bouches du Rhône. Le Syndicat général des vignerons dut faire appel du jugement rendu par ce tribunal en 1933. L'année suivante, la Cour d'appel de Nîmes donna raison au Syndicat général.

- ul style="list-style-type: none; padding-left: 0;">
- 1919
LOI DONNANT COMPÉTENCE AU
JUGE JUDICIAIRE POUR DÉLIMITER
L'APPELLATION. L'APPELLATION
D'ORIGINE NE PEUT PAS ÊTRE
GÉNÉRIQUE ET TOMBER DANS
LE DOMAINE PUBLIC.
- 1923
CRÉATION DU SYNDICAT
DE CHÂTEAUNEUF DU PAPE.
- 1924
CRÉATION DE L' OFFICE
INTERNATIONAL DE LA VIGNE
ET DU VIN (OIV).
- 1927
LOI PRÉCISANT LA NOTION
D'APPELLATION QUI DOIT
RESPECTER DES CONDITIONS
DE PRODUCTION PARTICULIÈRES
COMME LES PRATIQUES
CULTURALES, UN ENCÉPAGEMENT
CONSACRÉ PAR DES USAGES
LOCAUX, LOYAUX ET CONSTANTS.
- 1929
CRÉATION DU SYNDICAT
GÉNÉRAL DES VIGNERONS DES
CÔTES DU RHÔNE (SGVCDRI).





Pour ne pas répéter ce qui fut dit par ailleurs, résumons en disant que les experts nommés refusèrent d'admettre dans l'appellation Côtes du Rhône "des communes éloignées du Rhône, ayant par ailleurs leurs caractères propres : Côtes du Ventoux, Monts de Vaucluse, vins du Luberon, vins du pays d'Aigues, du Tricastin et Coteaux de la Cèze". Les experts nommés par les Tribunaux et par la Cour d'appel de Nîmes proposèrent en conséquence de classer 118 communes dans des rapports déposés en 1936. Or, à cette époque, le Comité national des appellations d'origine avait un an. Comme il avait reçu la mission antérieurement confiée aux Tribunaux par la loi de 1919, il pouvait légiférer sur l'aire géographique tant que les Tribunaux n'avaient pas prononcé de jugement définitif. D'où le décret du 19 novembre 1937, dont les principaux éléments reprenaient les conclusions des deux commissions d'experts. Un peu pour cela, les Tribunaux de Tournon et d'Uzès admirèrent, dans leurs jugements de 1938 et 1939, que les deux instances introduites auprès d'eux étaient devenues sans objet. L'appellation d'origine contrôlée Côtes du Rhône était née. Avec le temps, elle fit des envieux, en particulier parmi ceux qui furent refusés, ou qui n'avaient pas jugé bon et profitable de suivre le mouvement. L'aire géographique serait restée longtemps ce qu'elle était si le procès avait été à son terme. Mais l'Inao créé avant que celui-ci fut définitif, n'était pas tenu de suivre sur ce point la loi de 1919, et pouvait admettre une modification de l'aire dans le sens d'une extension, à condition que lui soient fournies des preuves d'usages locaux, loyaux et constants. Certains vignerons du Syndicat général eurent un mouvement de recul devant cette possibilité, parce qu'ils se souvenaient trop des luttes qu'ils avaient dû mener contre des ennemis dont les cadavres

étaient à peine refroidis. Ils estimaient qu'il était quand même bien facile pour les nouveaux demandeurs de prendre le train en marche alors qu'ils furent, soit méfiants, soit opposés au principe de l'appellation d'origine, soit radins au point de ne pas participer aux frais d'expertises et du procès. Au moins deux de ces trois causes étaient souvent liées. Sous l'influence du président, ils admirèrent –certes avec réticence– l'explication juridique qu'on leur donnait. Bons princes, ils laissèrent venir à eux ces sortes d'enfants perdus, et acceptèrent que l'aire géographique puisse aujourd'hui s'étendre sur 163 communes. Cela se fit à doses homéopathiques, un coup une commune, un coup deux, un coup six, etc. Tout s'est passé, en définitive, comme si les créateurs des Côtes du Rhône avaient voulu "asseoir" l'appellation d'origine, avant que soient tolérées des requêtes issues des seules bordures de la zone première.

Ceci étant, il fallait, dans une AOC aussi importante et en voie de structuration, un lien entre tous les vignerons qui allaient en vivre. C'est dans le but d'informer, d'orienter, et de rassembler dans un même esprit que le Syndicat général des vignerons des Côtes du Rhône créa son journal. En 1946 naissait "Le Vigneron des Côtes du Rhône et du Sud-Est".

Apparition des Côtes du Rhône Villages

L'idée de l'emploi du nom d'une commune pour mieux identifier les vins d'une appellation régionale n'est pas récente. Elle fut en effet suggérée dès 1934, lors de la préparation par l'autorité judiciaire de l'appellation Côtes du Rhône.

Les experts nommés par la Cour d'appel de Nîmes disaient alors, dans un rapport remis en 1936 à cette instance juridictionnelle :

Reunion du Conseil d'Administration¹⁵ du 4 Octobre 1941

Sur convocation du Président, le Conseil d'Administration du Syndicat Général des Pignonniers du Côté-du-Rhône, s'est réuni le 4 octobre 1941 dans la salle de la Caisse Régionale du Crédit Agricole.

Sont présents :

M. le baron de Roy Président
M.M. Abel Tesson
de Patay

Pelaquien

Gambert vice-Président

Hautin Secrétaire G.

M.M. Maya. du Syndicat de Roquemare.
Rochet

Duman Felix

St Genès de Comolau

Toudefigne

Romazan

Pour Joseph

Gigordier

Charvin Emile

Orange

Roman Julien

Le Restan

Autaud Edmond

Sablès

Arène

Mechaux. Sérignan. La Garde

Royer Fernand

Viotès

St Prix

St Péray

Royer Louis

de la coop. de Saze la Roue

Quot

Urai

Marquis

Courtyon

Philanchen Aug.

Tatrea

Pucheron

Tajon

Pucheron Louis

Sérignan

Excusi Royet Louis

Hernandez

Le Vigneron de et du Sud Côtes du Rhône

Renseignements - Publicité : Bureau du Journal
et 92, rue Joseph-Vernet, Avignon.

Journal Mensuel des Vignerons

Administration - Imprimerie
Abonnement

Nous aussi...

Nous aussi, nous l'avons, notre journal ! Il est l'inévitable aboutissement d'une solidarité exemplaire forgée par dix-sept années de lutte, et le symbole de l'apogée d'une Association.

Fondé le 24 mars 1929 par quelques viticulteurs animés par la foi dans l'avenir et le culte de la qualité, le SYNDICAT GENERAL DES VIGNERONS DES CÔTES-DU-RHÔNE compte maintenant plus de 12.000 adhérents ayant eu, en 1944, une production de l'ordre de 325.000 hectolitres. Le mouvement s'est développé à tel point qu'à ce jour il n'existe plus de commune comprise dans la délimitation des Côtes-du-Rhône qui n'ait un Syndicat ou une Coopérative, parfois les deux, adhérents au Syndicat Général.

Notre Groupement fut aussi l'élément de base de la FEDERATION DES PRODUCTEURS DE VINS A APPELLATION CONTROLEE DE LA REGION DU SUD-EST, créée le 10 juillet 1939. En outre des Côtes-du-Rhône, elle groupe les appellations de cette région : Clairette de Die, Blanquette de Limoux, Cassis, Bandol, Bellet. De telle sorte que la zone de diffusion de notre feuille va s'étendre de Lyon à Marseille dans un sens et de Limoux à Nice dans l'autre.

C'est dire qu'elle répond aussi à un besoin. Lorsqu'une organisation viticole a une juridiction aussi étendue, il est inévitable que la centralisation des services administratifs et celle des réunions offre des inconvénients pour les plus éloignés. Trop souvent ils ne peuvent pas venir et ne sont pas au courant de l'action entreprise, des directives données, des renseignements fournis. Certes on a bien essayé d'y remédier par l'envoi des procès-verbaux des réunions ou d'avis importants sous forme de circulaires, mais le moyen demeure coûteux et précaire. Le journal, lui, va permettre d'y remédier. Nous nous efforcerons d'y tenir les syndiqués au courant de l'évolution de la législation en la leur présentant sous une forme claire et compréhensible, en langage courant, au lieu de reproduire les termes abstraits et les phrases alambiquées des textes administratifs.

Nous commençons, dès ce numéro, un « Mémento du Vigneron » qui est une mise au point aussi complète et aussi brève que possible de l'état actuel de la législation sur les vins et les alcools.

Le Saviez-vous !

LE BON DE CIRCULATION

Le bon de circulation est enfin complètement supprimé par un arrêté paru au « Journal Officiel » du 17 octobre 1946. Bien d'autres complications sont survenues depuis, mais les viticulteurs doivent se réjouir de cette suppression. Les Associations Viticoles, en particulier, doivent se féliciter de n'avoir pas relâché l'action qu'elles avaient entreprise pour faire disparaître cette formalité inutile et tracassière dont le seul résultat pratique a été de coûter très cher au Trésor.

LE BAN DE VENDANGES

Il vient d'être instauré par une loi parue au « Journal Officiel » du 22 octobre 1946. Voici l'énoncé de l'article essentiel :

« Le Maire peut, sur l'avis conforme du Conseil municipal et après avoir consulté les présidents des Groupements viticoles existant dans la commune, fixer la date à partir de laquelle la récolte des raisins de table et de vendanges est autorisée sur le territoire de la commune.

« Des dates différentes pourront être prévues selon l'encépagement et la situation des vignobles. »

Nous pouvons déplorer deux choses dans ce texte :

MÉMENTO DU

VIN

1° REGIME

a) CONSOMMATION

Sous réserve de quelques modifications de tractations, le régime de vente des vins en 1947 est à peu près au point. Nous avons donc pu mettre en vigueur pour permettre aux viticulteurs de connaître leurs droits et leurs obligations de leurs vins et de leurs alcools.

Les producteurs sont autorisés à consommer du personnel travaillant en permanence sur le vin appelée « part réservataire », calculée sur la production totale. Producteurs de moins de 100 hectol. : 10 % de la récolte, soit trois personnes.

A partir du quatrième rationnaire, cette part personnelle jusqu'à concurrence d'une consommation forfaitaire comprise).

Exemple d'une exploitation produisant 100 hectol. :

Part réservataire : $10 + (4 \times 2) = 18$ hectol.

Producteur de plus de 100 hectol. : la récolte totale plus bonification comme ci-dessus.

Exemple d'une exploitation de cinq personnes :

Part réservataire : 12 % de 120 = 14,4 hectol.

De 201 à 300 hectol. : 10 % de la récolte.

De 301 à 500 hectol. : 8 % de la récolte.

Nota. — Les producteurs dont la récolte est inférieure à 100 hectol. peuvent calculer leur consommation familiale sur la récolte précédente.

Les viticulteurs récoltant à la fois des vins d'appellation contrôlée doivent proportionnellement aux quantités récoltées.

Exemple d'un viticulteur ayant récolté 30 hectol. de vin d'appellation contrôlée et 30 hectol. de vin de consommation.

Sa part réservataire devra comprendre 3 hectol. de vin ordinaire.

b) COMMERCIALISATION

VINS ORDINAIRES. — Les producteurs ne peuvent pas vendre directement au consommateur sans l'intermédiaire du bon d'achat.

Les viticulteurs justifient, par les talons du bon d'achat, la vente de leur vin.

"Auront droit à l'appellation les vins présentant, après fermentation, un degré minimum de 11°. Lorsque le nom de la commune ou de la cave coopérative sera ajouté à l'appellation, le degré alcoolique minimum sera fixé à 12°". On passera sur le fait que donner le même droit d'usage à la commune ou à la cave coopérative revient à confondre appellation et marque ; ce qui mériterait un développement aujourd'hui hors sujet. On retiendra en revanche que sur une proposition d'origine actuellement inconnue, les experts reconnaissaient la valeur d'une distinction nominale par rapport à une appellation plus générale. Même si le critère de choix -le degré alcoolique- était techniquement contestable. Cette proposition ne fut pas retenue dans le premier décret du 19 novembre 1937. Il convient de dire que le Syndicat général des vignerons, suffisamment échaudé par les difficultés de tous ordres qui avaient marqué l'ensemble des péripéties judiciaires, avait comme souci principal la reconnaissance par voie législative de l'AOC Côtes du Rhône. Comme on dit couramment "A chaque jour suffit sa peine". Mais l'idée était restée dans les airs. Un décret daté du 16 mars 1943 autorisait "l'emploi du nom d'une commune adjoint à celui de Côtes du Rhône. Il suffisait que le degré alcoolique soit supérieur d'une unité au degré minimum imposé par les décrets de 1937. Comme celui-ci avait été fixé à 10°5, l'expression Côtes du Rhône commune était utilisable à partir de 11°5". Cette possibilité eut peu de succès. Pour des raisons économiques d'abord : la guerre n'était pas terminée et les vins d'appellation avaient une situation de privilège -ô léger- puisqu'ils bénéficiaient de prix libres alors que les vins ordinaires étaient taxés. Et dans l'immédiat après-guerre, des problèmes d'ordre fiscal découragèrent

souvent les vignerons. On préférait donc généralement vendre l'AOC Côtes du Rhône plutôt que de rechercher une distinction hypothétique. Enfin, techniquement, l'encépagement de l'époque était relativement simple, avec une fréquente domination du carignan. De pareils vins à 11°5 ? L'indifférence du commerce pour une originalité peu évidente fut tout à fait compréhensible.

Quelques temps après, la recherche d'une individualisation locale fut tentée par des vignerons de Saint Victor la Coste, Laudun, Chusclan. Sur les conseils du président du Syndicat général des vignerons -qui allait devenir celui de l'Inao- ces novateurs obtinrent la reconnaissance des appellations d'origine Laudun et Chusclan par deux jugements du Tribunal d'Uzès. Les dossiers établis en vue d'une consécration officielle en AOC ne furent cependant pas retenus par l'Inao. Non pour une insuffisance d'usages ou de qualité des vins, mais parce qu'ils représentaient un cas.

Il faut se souvenir que dans l'immédiat après-guerre, le désir de jouer sa propre partition allait grandissant : Cairanne, Gigondas, et d'autres communes regardaient ce qui serait fait pour Laudun et Chusclan, afin de s'engouffrer éventuellement dans le couloir aboutissant aux récompenses suprêmes. Le président de l'Inao avait probablement une idée assez précise du jeu à mener. Mais aux yeux du Syndicat et de son président, la perspective de consécration multiples et rapides risquait de vider l'AOC régionale d'une partie importante de sa substance, tandis que les nouveaux promus seraient arrivés sur un nouveau marché sans référence commerciale reconnue et auraient longtemps traîné les pattes sans grand succès financier. Il fut donc implicitement décidé d'avancer par paliers successifs. Le décret

1931
CRÉATION DE LA FÉDÉRATION DES SYNDICATS DE PRODUCTEURS DE VINS À APPELLATION CONTRÔLÉE DE LA RÉGION DU SUD EST.

1933
CRÉATION DU SYNDICAT RÉGIONAL DES NÉGOCIANTS EN VINS FINS DE LA VALLÉE DU RHÔNE.

1938
DÉCRET-LOI CRÉANT LE COMITÉ NATIONAL DES APPELLATIONS D'ORIGINE DES VINS ET EAUX-DE-VIE (CNAO) QUI A PLEINE COMPÉTENCE POUR LES NOUVELLES APPELLATIONS D'ORIGINE CONTRÔLÉE.

1936
CRÉATION DES APPELLATIONS CHÂTEAU GRILLET, CHÂTEAUNEUF DU PAPE, SAINT PÉRAY, TAVEL.

1937
PREMIER DÉCRET DES CÔTES DU RHÔNE. CRÉATION DES APPELLATIONS HERMITAGE ET CROZES HERMITAGE.

1938
CRÉATION DE L'APPELLATION CORNAS.

1939
FIN DU PROCÈS EN DÉLIMITATION JUDICIAIRE DE L'AIRE D'APPELLATION DES CÔTES DU RHÔNE.

1940
CRÉATION DES APPELLATIONS CONDRIEU ET CÔTE RÔTIE.



du 13 janvier 1951 dit que : "Lorsque le nom d'une commune aura été consacré avec des conditions particulières de production par des dispositions résultant soit de décisions judiciaires, soit d'usages locaux, loyaux et constants constatés par l'Inao, ce nom pourra être adjoint à l'appellation Côtes du Rhône". Ce texte s'appliquait bien évidemment aux appellations d'origine reconnues par voie judiciaire, telles Laudun et Chusclan. Mais aussi à d'autres communes qui firent l'objet d'arrêtés ministériels entre 1953 et 1957 : Cairanne, Gigondas, Vacqueyras, Vinsobres. Chacun ayant décidé de sa propre réglementation, les conditions de production variaient de l'une à l'autre, sans pour autant que l'originalité des vins à l'époque justifiât une telle individualisation. En réalité, ce patchwork de conditions de production ne contentait personne : ni les vignerons qui ne savaient pas trop où aller, ni le commerce qu'une pulvérisation de noms souvent peu connus perturbait dans ses assemblages.

Un décret du 16 juin 1965 tenta d'améliorer le texte par une nouvelle mouture, laquelle fut si peu convaincante qu'elle fut abrogée en 1970. Mais ce texte reste important, parce que pour la première fois dans la réglementation des Côtes du Rhône -en dehors de Lirac- le contrôle de la qualité par dégustation devenait obligatoire pour les communes consacrées.

C'est en 1966 qu'un texte général permit de corriger les anomalies précédentes. Toutes les communes distinguées de l'AOC régionale Côtes du Rhône étaient désormais soumises au même degré minimum, au même rendement, et aux mêmes cépages, chacune d'entre elles pouvant choisir ceux d'entre eux qui conviendraient le mieux à leur terroir ou partie de terroir. Enfin, pour répondre aux soucis du commerce et de la propriété tout en apportant au consommateur une certaine clarté dans les niveaux d'appellation -régional, villages, crus- un décret du 25 août 1967 "autorisait les vins admis comme Côtes du Rhône Communes de

s'appeler aussi Côtes du Rhône-Villages". Le Syndicat général des vignerons est bien sûr à l'origine du décret du 16 février 1999, qui rationalise l'utilisation de l'expression "Côtes du Rhône Villages" en y apportant les améliorations souhaitées.



*Le 10.10.24
Un aperçu de Vaucluse
Sans le Gant
allé*

UNE BAGARRE PERMANENTE CONTRE LA FISCALITÉ

DÈS 1946, des difficultés de compréhension apparurent entre le Syndicat général et les pouvoirs politico-administratifs, ceux-ci surestimant les bénéfices apportés par la vente des vins AOC et les volumes de consommation de ces produits. A cette époque, un fonctionnaire de renom n'hésitait pas à dire, à propos du taux différentiel d'une taxe unique avec surtaxe sur les vins AOC, que ceux-ci étant consommés par des gens aisés, il était possible de les taxer sans remords au-delà du raisonnable. L'imbécile n'avait pas compris qu'une telle charge ne pouvait pas s'appliquer à tous les producteurs de vins AOC. A cette erreur de jugement - confortée politiquement par l'espérance d'un profit tiré d'un privilège dit nobiliaire - s'ajoutait le fait que l'AOC n'était pas connue comme aujourd'hui pour ses qualités originales. Le consommateur savait peu de choses sur cette catégorie de vins qui avait à peine dix ans d'existence. Et puis, à l'époque, il avait d'autres soucis - le pain était encore rationné - et il ne se sentait pas attiré par des vins

pour lesquels de surcroît, il n'avait pas, le plus souvent, les moyens d'achat. Le faible appel de la consommation freinait la demande du commerce, et en définitive, le vigneron ne vendait qu'à condition que le prix soit à peine supérieur à celui des vins de consommation courante. Dans ces conditions, la fiscalité avait une influence redoutable.

L'erreur, peut-être la faute, des pouvoirs successifs de l'époque fut de confondre les hobereaux des châteaux bordelais et les grands climats bourguignons, avec les AOC en général. Ils manifestèrent de toutes manières une indifférence certaine pour des vins dont les responsables ne demandaient rien à l'État et s'organisaient seuls ; ce qui n'était pas le cas des représentants des vins de consommation courante, pendus sans cesse à leurs basques pour régler des problèmes hélas réels. Les exemples de ce malaise qui dura des lustres ne manquent

pas. En décembre 1947, le gouvernement crée un impôt de solidarité exceptionnel pour soutenir sa politique de dépenses. Cet impôt est payable par quart ; or, le 4^e quart n'est pas encore payé qu'il décide de prélever un "cinquième quart", puis un nouveau prélèvement

exceptionnel pour lutter contre l'inflation. Cette légèreté dans le bon usage des mots fait dire au président du Syndicat général des vignerons : "Dans la rue de Rivoli, nos Colbert au petit pied n'ont rien trouvé de mieux qu'un nouveau tour de vis fiscal. Ils manquent vraiment d'imagination".

En avril 1948, les impôts sur les bénéfices agricoles pour un hectare de vignes sont de 3402 francs pour les vins de consommation courante (VCC), de 11 028 francs pour



21-923. Serpette "de vendangeur", manche buis, lame acier à ressort, long. 10⁵/₁₆". Pratique à mettre en poche. La pièce. 5. »

1941
CRÉATION DE LA CONFÉDÉRATION
NATIONALE DES APPELLATIONS
D'ORIGINE (CNAOC) - INITIALEMENT
LA FAV (FÉDÉRATION DES
ASSOCIATIONS VITICOLES).

1944
CRÉATION DE L'APPELLATION
VIN DOUX NATUREL RASTEAU.

1945
CRÉATION DE L'APPELLATION
VIN DOUX NATUREL BEAUMES
DE VENISE.

1946
CRÉATION DU JOURNAL
" LE VIGNERON DES CÔTES
DU RHÔNE ET DU SUD-EST".
CRÉATION DE LA FÉDÉRATION
NATIONALE DES SYNDICATS
D'EXPLOITANTS AGRICOLES
(FNSEA). CRÉATION DE L'INSTITUT
NATIONAL DE LA RECHERCHE
AGRONOMIQUE (INRA).



les AOC. Du coup, une vague de déclassements s'étend dans tous les vignobles d'appellation régionale : Maconnais, Anjou, Bordelais. Dans les Côtes du Rhône, les coopératives ne vendent pas à un prix qui compense les charges fiscales ; aussi offrent-elles au commerce des volumes importants de vins reclassés en VCC. Comme le rappelle le journal du Syndicat général de l'époque :

TULETTE

4900 hl AOC + 8900 hl déclassés ;

SAINTE CÉCILE-LES-VIGNES

1753 hl AOC + 5399 hl déclassés ;

SAINT VICTOR LA-COSTE

486 hl AOC + 1576 hl déclassés ;

SAINT GERVAIS

500hl AOC + 1800 hl déclassés.

La preuve étant faite que pour le même rendement, et quasi le même prix de vente, les AOC payent trois fois plus d'impôts que les VCC, le Syndicat général intervient sans cesse. Soit directement par des écrits nerveux, soit par l'intermédiaire de la Fédération des associations viticoles de France et d'Algérie (FAV) qui, hélas, ne l'écoute pas beaucoup. En janvier 1949, l'État supprime l'impôt sur le revenu, mais le remplace par une taxe proportionnelle touchant le foncier et l'immobilier, et une taxe progressive. Alors, le Syndicat général se fâche. Par la voix de son président il clame, à une époque où l'on

pouvait encore se permettre une insolence de bon aloi : "Il y en a marre de ces incohérences, de ces fantaisies coûteuses, de ces attrape-nigauds. Nous nous couvrons de ridicule avec des tours de bonneteurs et de charlatanisme de tréteau. Et pendant ce temps, quid des détenteurs d'or, des

financiers marrons qui se gaussent du fisc ?" Il y a dans cette apostrophe quelque chose de curieusement actuel, d'autant plus qu'on parlait déjà d'un projet de réforme fiscale.

En janvier 1957, le gouvernement cherche une "recette de poche" pour financer une surcompensation entre Caisses d'allocations familiales. Son intention, pour ce faire, est d'imposer une taxe de 2000 francs par hectolitre à prendre sur les vins AOC. Cette taxe aurait abouti au déclassement de tous les vins AOC dont le prix ne dépassait pas d'au moins 2 500 francs celui des VCC, lesquels jouissaient par ailleurs d'une détaxation de 50 francs par hectolitre, refusée aux AOC. Les appellations régionales, vendues à des prix proches de ceux des VCC auraient été les plus touchées. Cette fois, le Syndicat général réussit à faire jouer les grandes orgues : l'Inao, la FAV, l'Office international de la vigne et

du vin (OIV) -intervenant, lui, en raison de l'influence des taxes sur les droits de douane et les taxes intérieures- le commerce, les municipalités, les conseils généraux affichent une opposition catégorique. Le projet fut abandonné, et la surcompensation prévue fut payée par le PMU et l'essence !

Arrêtons là cette liste de difficultés d'ordre fiscal. Il y en eut bien d'autres par la suite, mais notre sujet est ailleurs.

Il était simplement souhaitable de montrer combien le Syndicat général dut lutter dans un moment où grand était le désaccord entre une administration qui croyait avoir affaire à des produits aisément taxables, et une viticulture AOC à peine sortie de ses limbes et reconnue peu rentable.



Le Vigneron des et du Sud Est Côtes du Rhône

Renseignements - Publicité :
Bureau du Journal et 92, rue J.-Vernet, Avignon.
Publicité extra-régionale :
Agence Chimot, 3, rue d'Amboise, Paris (2°).

Journal mensuel des Vignerons

Administration - Imprimerie : 4, rue Saint-Nizier, Mâcon.
Abonnements : 12 n° : 300 francs.
Syndicat Général des Vignerons des Côtes-du-Rhône,
92, rue Joseph-Vernet - Avignon - C.C.P. n° 291-061 Marseille

L'Action contre l'exagération de la Fiscalité Viticole

UN EXPOSÉ DU PRÉSIDENT LE ROY

Mon cher Président,

J'estimerais exagéré de faire déplacer la centaine de personnes composant notre Conseil d'Administration pour lui faire un exposé de 10 minutes.

D'un autre côté vous devez être désireux de savoir quel sera le sort de la surtaxe frappant les A.O.C. C'est dans ces conditions que j'informe nos adhérents par cette circulaire et par la voie de notre journal.

Vous connaissez par la Presse régionale et viticole les démarches incessantes faites par la Fédération des Associations Viticoles de France pour parvenir à la suppression de l'accroissement de la fiscalité sur les vins. Ses délégations ont reçu beaucoup de bonnes paroles, mais aucune promesse.

Elle a alors demandé, par une circulaire du 9 février à toutes les Associations faisant partie de la F.A.V. d'organiser une action générale en vue d'obtenir l'organisation du marché et la suppression de l'augmentation des taxes fiscales viticoles.

A cet effet, elle préconisait :

1° La démission des maires et la grève des élections municipales ;

2° L'organisation d'une action pour les élections sénatoriales ;

3° La convocation dans chaque département viticole des députés et des sénateurs en vue d'une journée nationale de protestation.

Le 16 février j'ai réuni le Bureau du Syndicat Général en vue d'étudier les suites possibles à donner à ces directives.

Il a estimé d'abord que l'organisation du marché ne pouvait concerner que les seuls vins de consommation courante.

Les Vice-Présidents pour l'Ardèche, la Drôme et le Vaucluse ont considéré que la démission des Maires et la grève des élections aboutiraient à un échec dans les départements de polyculture. Le Bureau a été donc d'avis de laisser aux Associations départementales toute initiative à cet égard.

Il a été d'accord pour réclamer aux candidats sénatoriaux d'inscrire la défense viticole à leur programme.

Quant à la journée nationale de protestation il a estimé opportun de la réduire à :

a) Demander aux Parlementaires de la région des C.D.R. de se joindre à ceux des autres régions viticoles pour la démarche envisagée auprès du Président de la République.

b) L'envoi aux Préfets d'une délégation des Associations viticoles et des Corps élus ou constitués intéressés pour y déposer leurs protestations.

Cette réunion du Bureau syndical a été immédiatement suivie d'une Assemblée élargie que j'avais pris l'initiative de convoquer. En plus des membres du Bureau y assistaient :

M. LESCOURRET, Président de la Chambre d'Agriculture de Vaucluse.

M. GAGON, Président du Syndicat des Vignerons de Vaucluse.

M. GOBELIN, Président de la Fédération des V.D.Q.S. de la Vallée du Rhône.

M. DION, Président de la F.D.S.E.A. qui, retenu et arrivé en fin de séance, a donné accord à l'attitude prise.

Relèvement du prix des abonnements

Malgré toute notre bonne volonté, nous sommes obligés de suivre l'exemple de nos confrères de la Grande Presse, et pour les mêmes raisons. En conséquence, le prix du numéro du « Vigneron des Côtes-du-Rhône et du Sud-Est » est porté à 25 francs et celui de l'abonnement (12 numéros) à 300 fr.

Nous nous en excusons mais cette majoration ne fait que répercuter la hausse du papier, des frais d'impression et surtout des tarifs postaux.

La Rédaction.

Cette assemblée élargie a approuvé à l'unanimité la position exposée ci-dessus.

Laissons maintenant le plan régional et passons au plan national pour les V.A.O.C.

Le 3 février, le Conseil d'Administration de la Confédération des V.A.O.C. s'est réunie à Paris. Il a préconisé comme manifestation immédiate de protestation le boycott du Concours Général Agricole si les démarches que devait entreprendre immédiatement le Président de l'I.N.A.O. ne donnaient aucun résultat concret, ses lettres étant demeurées sans réponse.

Comme il en a été ainsi, la consigne de s'abstenir de participer au Concours Général a été donnée par la Confédération le 13 février. On sait que depuis qu'elle fut lancée le 3, l'idée a fait son chemin. En effet, la Confédération Nationale des Syndicats d'exploitants agricoles l'a retenue dans son dernier Congrès et décide de la mettre en application.

Enfin, l'I.N.A.O. dans un communiqué que reproduit notre journal a élevé une vive protestation et l'I.V.C.C. en a fait autant.

Le 3 février j'ai reçu, fort aimablement d'ailleurs, par M. HOUDET, Ministre de l'Agriculture, devant lequel j'ai développé des arguments qu'il connaît bien. Il m'a vivement conseillé de voir M. PINAY auprès duquel il allait intervenir pour m'obtenir une audience. J'ai aussi profité de la circonstance pour remettre entre les mains du Ministre la liasse imposante de protestations syndicales que m'avait confiée M. IMBERT, Président de la Fédération du Sud-Est.

L'audience prévue a eu lieu le 20 février. La veille, pour ne pas rester uniquement revendicatif, mais apporter aussi des idées constructives que devraient bien avoir nos Inspecteurs des Finances, j'avais préparé un projet de remplacement de la surtaxe sur les A.O.C. Il était inspiré d'un vœu du Congrès d'Oran, devait avoir un rendement fiscal analogue à celui qu'on pouvait escompter de la surtaxe sur nos vins et ne pouvait avoir aucune influence sur leur cours.

L'entretien avec M. le Ministre des Finances a été fort courtois et même cordial. Il a manifesté quelque surprise devant certaines indications qu'il ne connaissait pas. Lorsque je lui ai présenté le projet en question, il a manifesté l'intérêt qu'il y attachait en me faisant recevoir sur-le-champ par M. BLOT, Directeur Général des Impôts. Ce dernier, après l'avoir parcouru et rapidement discuté m'a déclaré qu'il le faisait mettre immédiatement à l'étude par ses services.

Voilà, rapidement relatée, l'ensemble de l'action menée depuis un mois, telle que je l'aurais exposée à notre Conseil d'Administration si je le réunissais à cet effet.

Et maintenant, que conclure ? Je ne puis donner qu'une simple impression se dégageant des conversations que j'ai eues car aucune promesse ne m'a été faite, pas plus d'ailleurs qu'aux diverses délégations viticoles plus ou moins nombreuses qui m'ont précédé ou suivi. Je la donne donc sous toute réserve et comme seulement valable pour le moment où je l'ai ressentie.

Je ne pense pas que les Pouvoirs Publics fassent quoi que ce soit avant la rentrée du Parlement. Mais si alors une majorité en faveur de la réduction de la fiscalité viticole s'y dégage, ils se laisseront assez volontiers forcer la main. La rigueur budgétaire est certes un principe mais le mécontentement profond et motivé de l'opinion viticole avec les moins-values dans les rentrées d'impôts qu'entraîne l'appauvrissement est un élément capable de la faire fléchir.

« Faites moi de la bonne politique et je vous ferai de bonnes finances. » La phrase du célèbre Ministre est toujours valable.

P. LE ROY.

Une circulaire de la F. A. V.

Motion à adresser, sous le timbre de votre organisation, aux personnalités suivantes, en leur demandant de bien vouloir l'approuver

- Parlementaires ;
- Associations de Maires ;
- Conseil Général ;
- Chambre de Commerce ;
- Chambre des Métiers ;
- F.D.S.E.A. ;
- Chambre d'Agriculture ;
- Région Economique.

et à renvoyer à l'organisation viticole départementale.

Le Gouvernement a entrepris une action anti-viticole systématique dont l'accroissement des taxes fiscales est le premier instrument.

Le vin est le seul produit qui, à l'occasion de la nouvelle politique financière :

— a vu doubler et tripler ses charges fiscales ;

— est frappé de taxes supérieures à celles de n'importe quel produit par rapport à sa valeur de base ;

— assume le tiers de l'ensemble des nouvelles charges fiscales (80 milliards sur 250).

Cette politique est une politique de ruine pour toutes les régions viticoles, non seulement pour les vignerons mais pour toutes les activités économiques dont la prospérité dépend de celle de l'activité agricole dominante.

En conséquence, les organisations viticoles demandent au Gouvernement de définir la politique viticole à long terme qu'il entend pratiquer et les mesures qu'elle comporte pour éviter la ruine des populations qui vivent de la vigne.

Elles demandent immédiatement :

1° la suppression de l'accroissement des taxes fiscales imposées au vin ;

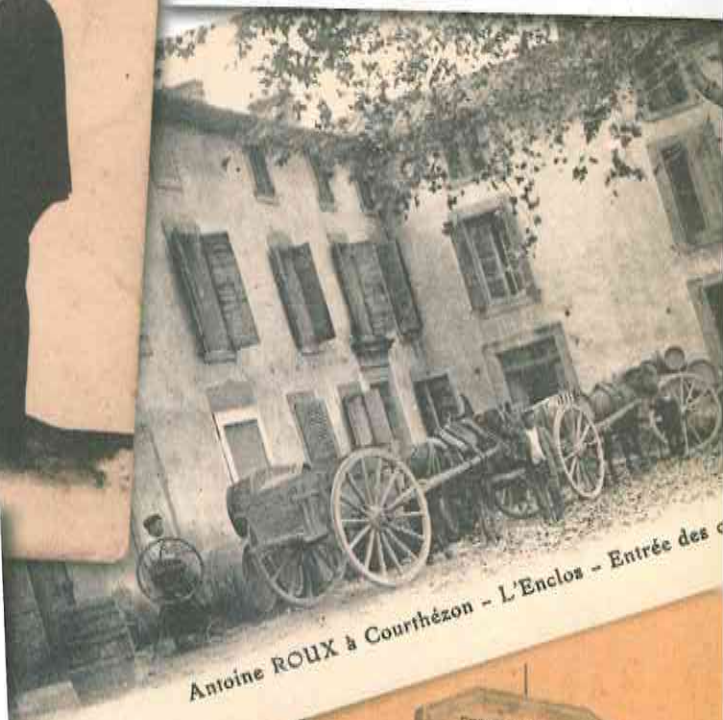
(Suite page 2.)



Per Vendém, ben temps de jolo e d'aboundanço
 Pau veïre au grand souleu li travaïaire en danna;
 Souventi-les l'amour es lou mies engaubia
 Au mitan di jouvento a veni vendemia.



SOUPREUSE MONORQUE passe partout
 H. VILHON, Maire à CAUMONT (Vaucluse)
 BREVETÉ S.G.D.G. -- MÉDAILLE D'OR



Antoine ROUX à Courthézon - L'Enclos - Entrée des c



CAVILLARGUES (Gard). - Cave Coopérative



SERIGNAN-du-COMTAT (Vaucluse) - La Coopérative vinicole

QUELQUES PAS DANS LES COULOIRS DE L'HISTOIRE DE LA VITICULTURE

DÈS 1946, les forces politiques et sociales des gouvernements font en sorte que s'élève une immense clameur productiviste. Il fallait à l'évidence assurer en premier lieu l'alimentation du peuple français, mais aussi lancer des programmes d'exportation en vue d'équilibrer la balance commerciale du pays. Poussée malgré elle, l'Agriculture commence sa révolution : le cheval laisse sa

place au moteur, certains aspects de son caractère agrarien ne sont plus visibles, la tendance concentrationnaire prend le pas sur "l'ordre éternel des champs". Mais les désordres dus à une économie bouleversée trop vite

vont apparaître. Si l'orientation productiviste prônée par Jean Monnet, et aidée par le plan Marshall, va dans le bon sens, la difficulté de s'adapter sans cesse contre des agricultures à prix de revient plus faible, va pousser vers des volumes de production à l'écoulement desquels les marchés ne sont pas préparés. Il y aura de graves problèmes à résoudre, notamment pour le lait et la

viande. Et la viticulture dans tout cela ? Elle suit le mouvement. Pour en saisir les soubresauts, elle doit être vue dans son ensemble, c'est-à-dire à travers les produits de tous les vignobles de France et d'Algérie, qui sont représentés syndicalement dans la "Fédération des associations viticoles de France et d'Algérie" (FAV). Dans ce groupement, les représentants des vignobles algériens - dont on se souvient du caractère et de la force d'expression - vont se joindre à quelques productivistes du Sud de la France pour mener le jeu, à savoir, tenter de résoudre les problèmes de surproduction et de mévente qui touchent la plupart des vignobles VCC. Ils vont agir comme ils le firent avant guerre, lorsque des crises identiques avaient abouti au statut viticole, avec distillation obligatoire, blocage et échelonnement des sorties. Ces faits sont rappelés parce qu'ils sont très importants pour les AOC et le rôle que va jouer le Syndicat général. Au moment où



18-3098.
Soufflet à soufrer la vigne, en bois dur et cuir 1^{er} choix, ouverture forme entonnoir avec bouchon, pour l'introduction du soufre, bec disperseur cintré et grillagé. Long. 52 %, poids 850 grs. 13.50

des millions d'hectolitres de vins VCC s'accumulent sans trouver acquéreur, la viticulture AOC agace. Le Syndicat général, qui en est une des principales armes de défense, multiplie les oppositions à toute fiscalité discriminatoire, critique la politique économique de ses compatriotes de plaine, joue un peu les redresseurs de torts. Il dérange, quoi ! Certains hommes politiques et des ministres des Finances réagissent en considérant les AOC naissantes - et pas encore assises - comme des nantis. Au point qu'il leur paraît inutile de prévoir des exceptions pour cinq millions d'hectolitres

- 1947**
L'INAO SE SUBSTITUE AU CNAO.
CRÉATION DE L'APPELLATION LIRAC.
- 1948**
CRÉATION DE L'INSTITUT
TECHNIQUE DU VIN (ITVI).
- 1953**
DÉCRET-LOI DE CONSTITUTION
DE L'INSTITUT DES VINS DE
CONSOMMATION COURANTE.
- 1955**
CRÉATION DU COMITÉ
INTERPROFESSIONNEL DES
CÔTES DU RHÔNE.
INAUGURATION DU BUSTE DU
BARON LE ROY PAR LUI-MÊME
À SAINTÉ CÉCILE LES VIGNES.
- 1956**
INAUGURATION DU PREMIER
CAVEAU DE DÉGUSTATION
À CAIRANNE. CRÉATION DE
L'APPELLATION SAINT JOSEPH.

d'AOC, alors qu'ils ont à résoudre les problèmes posés par plus de quatre vingt millions d'hectolitres de VCC. Pour clore cette entrée en matière, sans porter atteinte à la mémoire de quelques ancêtres, on peut dire que la FAV -dominée en hommes et en cotisations par les VCC- n'écoula longtemps que d'une oreille distraite les doléances des AOC et du Syndicat général en particulier.

L'émergence d'une politique viticole

Entre 1937 et 1945, le Syndicat général passe son temps à mettre en place l'AOC Côtes du Rhône et les délimitations communales, tout en assurant quelques tâches de détail imposées par le temps de guerre. C'est en 1949 que les grands axes de la politique viticole du Syndicat général vont apparaître, au cours d'une assemblée générale mémorable, tenue à Lirac en présence de Pierre Pfmilin, ministre de l'Agriculture. Devant les difficultés propres aux vins de consommation courante, et les velléités administratives de solutions touchant toutes les catégories de vins, le président dit, au nom de son syndicat : "Il serait imprudent de demander à des viticulteurs qui ont fait des efforts pendant des années pour assainir eux-mêmes leur propre marché, de participer à des mesures générales d'assainissement, tant qu'un minimum d'efforts communs n'aura pas été fait par ceux-là mêmes qui sont responsables de la surproduction". Le président propose des mesures qualitatives propres au marché des VCC et il conclut :



Croc pour piocher la vigne, en fer forgé, douille renforcée, 2 dents carrées de 26^{cm} de longueur, poids 850 grammes.

**18-6043. Sans manche. 10. »
18-6043 bis. Avec manche frêne de 0^m90.... 12.30**

"Le statut viticole ne doit plus être un remède à un mal en état d'évolution et de crise grave, mais le point de départ d'une économie qui ne veut plus revoir la surproduction et la mévente, et surtout l'abandon des vins de qualité aux prix non différenciés des prix des VCC." Le ministre répond : "L'avenir est dans la localisation de la vigne dans les terrains dont la vocation est authentiquement et indiscutablement viticole. Les vins de France sont les témoignages de l'humanité la plus haute puisée dans la nature, grâce aux efforts et au rayonnement intime de l'homme. C'est le témoignage de son œuvre et de son art." Ces déclarations

appellent deux commentaires. On peut s'étonner que durant des années, le Syndicat général des Côtes du Rhône se soit occupé de vins de consommation courante. Il ne fut pas le seul à le faire ; d'autres régions, d'autres syndicats agirent dans le même sens parce qu'ils étaient

confrontés aux mêmes problèmes. Mais la situation géographique d'une vaste AOC comme les Côtes du Rhône, coincée entre de grands vignobles producteurs alors uniquement de VCC, et l'importance des volumes VCC et AOC traités en caves coopératives, faisaient que le Syndicat général était particulièrement concerné par les mesures prises à l'égard des VCC. D'autres syndicats AOC se joignirent donc à lui, au sein de la FAV et de la Confédération nationale des AOC (Cnaoc), pour faire valoir leurs droits spécifiques, et apporter leur grain de sel dans la recherche de solutions nouvelles. En ce qui concerne Pierre Pfmilin, c'était

la première fois qu'un ministre sortait du "salmigondis" de comice agricole, pour reconnaître la valeur des terroirs AOC et l'esprit du vigneron fait de pragmatisme et d'esthétisme. Nous n'aurons plus souvent l'occasion de réentendre une reconnaissance aussi flamboyante de l'homme de la vigne et de sa foi.

La persistance des mauvaises idées reçues

Comme rien de nouveau n'est fait après 1949, les crises continuent de se suivre et en 1952, le stock de VCC non vendu atteint vingt millions d'hectolitres. Le Syndicat général rappelle -au cours de son assemblée générale de Tain l'Hermitage, et en présence de Camille Laurens, ministre de l'Agriculture- que pour sa tranquillité il s'insinue dans les problèmes des VCC. Il répète qu'il faut envisager des solutions qui soient qualitatives en priorité et non quantitatives. Il fait référence au congrès de Lirac. Il est peu écouté. A telle enseigne qu'en octobre 1952, il se dit dans certains cercles spécialisés parisiens que les AOC seraient responsables de la crise viticole, parce qu'elles ne sont pas soumises aux charges du statut viticole. Il conviendrait, par conséquent, de les faire participer, par une taxe, à l'assainissement du marché. Et le commerce n'y serait pas opposé ! Le Syndicat général s'insurge contre une telle proposition. Il rappelle que l'exonération des charges du statut viticole dont bénéficient les AOC, est la contrepartie d'un engagement solennel, pris entre toutes les associations viticoles en décembre 1934. Selon celui-ci, la réduction des charges était conditionnée par la baisse du volume des appellations d'origine, volume qui était pour des raisons extérieures aux appellations de quinze millions d'hecto-

litres. Il était demandé que soit atteint le chiffre maximum de sept millions d'hectolitres. Or, en 1952, la création des appellations contrôlées et du Cnao ont ramené le chiffre à cinq millions d'hectolitres. La responsabilité des AOC ? Il y eut contre cette accusation une telle "bronca", organisée en grande partie par le Syndicat général que les théoriciens économistes battirent en retraite.

La création d'un statut des VCC

Lorsque les idées sont bonnes, mais difficiles à faire admettre aux Esprits supérieurs, il faut du temps pour qu'elles prévalent sur le ronron des solutions de rapetassage. Ainsi, il a fallu attendre le congrès de la FAV de 1953 pour que les responsables de l'État présentent, sous la pression des désordres permanents, un projet gouvernemental d'organisation de la production et des marchés des vins de consommation courante. L'Institut des vins de consommation courante (IVCC), qui deviendra plus tard l'Onivit, puis l'Onivins, est créé. Sa mission peut être rappelée : • établissement de zones viticoles et non viticoles, • création d'un cadastre viticole et d'une fiche d'encépagement, • classement des cépages en cépages recommandés, autorisés et interdits, avec possibilité d'arrachage contre indemnité, • hiérarchie qualitative des vins devant être distillés.

Sans qu'il faille lui reconnaître un quelconque mérite dans cette création, on peut dire tout de même que le Syndicat général, depuis le congrès de Lirac, a pris une part certaine dans l'organisation de ce statut. Notamment par le truchement de mesures proches de celles qui règlent les AOC. On verra que cette ressemblance ne fut pas de tout repos.

1960

CRÉATION DE LA FÉDÉRATION NATIONALE DES SAFER, SOCIÉTÉS D'AMÉNAGEMENT FONCIER ET D'ÉTABLISSEMENT RURAL (FNSAFER).

1962

CRÉATION DE L'UNION DES VIGNERONS DES CÔTES DU RHÔNE A TULETTE (ICELLIER DES DAUPHINS).
CRÉATION DE L'ÉTABLISSEMENT NATIONAL TECHNIQUE POUR L'AMÉLIORATION DE LA VITICULTURE (ENTAV).

1963

LE SGVCDR, LE CIGDR ET LE SYNDICAT RÉGIONAL DES NÉGOCIANTS DÉMÉNAGENT DE LA RUE J. VERNET AU COURS J. JAURÈS (OFFICE DE TOURISME ACTUEL).
PREMIER LABORATOIRE D'ANALYSE GÉNÉLOGIQUE PAR LE CIGDR.
VENUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE À VALRÉAS.

1967

CRÉATION DE L'APPELLATION CÔTES DU RHÔNE VILLAGES.
DÉCÈS DU BARON LE ROY.
GÉRARD PIERREFEU PREND LA PRÉSIDENTE DU SGVCDR.

1968

CRÉATION D'UN CAVEAU DE DÉGUSTATION PAR LE SGVCDR À LA MAISON DU PONT ST BÉNÉZET.
PIERRE SYLVESTRE EST NOMMÉ DIRECTEUR DU SGVCDR.

1971

CRÉATION DE L'APPELLATION GIGONDAS.

5

LA NAISSANCE DU COMITÉ

INTERPROFESSIONNEL DES VINS

DES CÔTES DU RHÔNE

ON SE SOUVIENT que la propriété et le commerce n'étaient pas du même côté lors de la reconnaissance par les Tribunaux de l'appellation d'origine Côtes du Rhône. Les oppositions dans certains cas furent de véritables dissensions. Mais les choses et les mots, aussi désagréables soient-ils, perdent un jour de leur acrimonie ; les parties antagonistes finissent par se rejoindre, au moins quand leurs intérêts sont communs. L'illustration de cela est donné dès 1947 par l'existence de commissions paritaires propriété-commerce. A cette époque il fallait réserver, par ordre de l'État, au moins 15 % de la production à l'exportation pour reconstituer nos marchés extérieurs. Ce volume était réparti sous forme de bons d'approvisionnement parmi les exportateurs traditionnels, ceci par une commission qui, pour les Côtes du Rhône, avait son siège à Dijon. Sans doute parce que le commerce bourguignon était le principal acheteur des vins des Côtes du Rhône. Le Baron Le Roy et Jean David œuvrèrent de concert pour que cette commission réside dans la région : à Marseille. On peut considérer cela comme un premier geste réaliste d'entente entre deux parties souvent opposées. Il faut ici rendre hommage à ce négociant bien connu qu'est

Jean David. Car il fut l'initiateur dynamique du rapprochement entre producteurs et négociants. Il intervint auprès du Syndicat général et fit paraître dans le journal de ce dernier, en 1949, une longue lettre pleine de saines convictions, invitant les vignerons à créer une interprofession pour des actions initiales de propagande. On ne peut pas dire que les vignerons aient été dans un premier temps enchantés par cette proposition. Il faut se souvenir qu'à l'époque, le vin se vendait mal, à des prix trop faibles pour pouvoir espérer dans une politique d'investissement, et le fisc avait pris la mauvaise habitude de traiter le vigneron comme une mamelle inépuisable. Dans ces conditions, ils ne voyaient pas sans inquiétude une nouvelle taxe venir alourdir leurs charges. Toutefois, en 1950, les syndicats concernés créèrent un Comité informel d'entente interprofessionnelle. Sa mission, toute de prudence, était d'établir certains constats et d'étudier des projets qui étaient présentés sous forme de vœux aux instances du Syndicat général. Après quelques années de contacts et de travail, la cause était entendue, et le projet considéré comme utile, sinon indispensable. En 1955 donc naissait le Comité interprofessionnel des vins des Côtes du Rhône (CICDR).

*Gérard Pierrefeu,
Président du SGVCDR
de 1967 à 1978
et Président du Comité
Interprofessionnel
de 1967 à 1995.*



Le Vigneron des et du Sud Est Côtes du Rhône

Renseignements — Publicité :
Bureau du Journal et 92, rue J.-Vernet, Avignon.

Journal Mensuel des Vignerons

Administration - Imprimerie : 4, rue Saint-Nizier, Mâcon.
Abonnements : 12 n°s, 125 fr. C.C.P. Marseille 427-69.

UNE QUESTION DE VIE OU DE MORT

La création d'un Organisme interprofessionnel
dans les Côtes-du-Rhône

M. Jean David, Président du Syndicat des Négociants en vins fins des Côtes-du-Rhône, nous adresse l'article ci-dessous en nous priant de l'insérer. Nous le faisons volontiers en lui en laissant l'entière responsabilité. La question qu'il évoque est sérieuse et ne manquera pas d'être controversée. Nos lecteurs noteront que M. David la pose uniquement sous l'aspect de la propagande qui est évidemment la plus importante, mais aussi celui qui offre le moins de difficultés. Quoi qu'il en soit, puisque le problème est officiellement posé, nous estimons qu'il ne serait pas correct de chercher à l'éviter. Aussi il figurera à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale du Syndicat des Vignerons des Côtes-du-Rhône.

Vigneron des Côtes-du-Rhône, surmonte d'abord la surprise de trouver dans ce journal, qui est le tien, une suggestion pressante ne te parvenant pas sous le couvert de ton propre Syndicat !

Sache en premier lieu que le fait qu'elle puisse prendre place dans ces colonnes incite à penser que, pour le moins, on ne la juge pas contraire à tes intérêts.

Sache aussi que celui qui te l'adresse a plaisir à remercier ici même son ami, ton Président, le Baron Le Roy, qui fait preuve d'un grand esprit de clairvoyance et d'objectivité en nous laissant te parler avec franchise.

Tu vas avoir, prochainement, ton Assemblée générale annuelle où seront examinées et discutées, comme à l'accoutumée, les questions qui t'intéressent et qui ont une répercussion plus ou moins immédiate et directe sur ton patrimoine, sur ta vie même et sur celle de tes enfants. On te parlera — et tu sais avec quelle compétence — de ta défense contre le fisc, devenu l'ennemi public n° 1 de tous ceux qui travaillent. On examinera les dernières conséquences pour l'assujetti de cette discipline de production que tu n'as pas craint, avec sagesse et prévoyance, de l'imposer volontairement. On fera le point du terrain gagné dans l'année écoulée et on t'entreprendra du programme de celle à venir et de la meilleure manière de résoudre les difficultés de tous ordres qui ne manqueront pas de surgir. Nous savons que tu t'efforces de suivre de près la conjoncture économique et que tu ne manqueras pas d'acquiescer à l'action de propagande que l'on t'aura, à juste titre, fait apparaître comme indispensable.

Tout ceci est fort bien et c'est d'ailleurs, à quelque chose près, ce que tu fais chaque année. A quelque chose près, te dis-je, car, de la propagande, par exemple, ta région plus que toute autre avait connu les heureux effets dès avant cette guerre, mais au cours de ces derniers temps, tes efforts, sur ce plan, avaient pu se relâcher sans inconvénient.

Tu as, certes, souvent lu ou entendu, que l'histoire est un éternel recommencement, et la nature, que tu connais mieux que tout autre, ne te donne-t-elle pas, à chaque printemps, le plus bel exemple de ce perpétuel renouveau ?

Est-ce à dire que tu croies bon de rester passif devant les évolutions et que tu aies fait vœu de ne jamais rien introduire de nouveau dans tes très respectables usages qu'a précisément voulu valoriser la législation protectrice de tes appellations d'origine ? Assurément non.

Tu nous en donnes tous les jours la preuve par ton attitude sur le plan de la technique culturale.

Ni toi, ni la loi que tu inspires, ne voudraient proscrire l'introduction, dans ton vignoble, du tracteur agricole, par exemple, à mesure que son emploi devient d'un usage commode. Te refuseras-tu à l'application de produits anticryptogamiques plus efficaces ou de nouveaux procédés de lutte contre la grêle ou la gelée, sous prétexte d'assurer la constance des usages ? Non, n'est-ce pas ? Cette conception erronée n'est ni la tienne, ni celle de celui et de ceux qui ont pris la lourde responsabilité de te guider pour l'avenir.

Mais à quoi serviraient la sueur que tu verses, le souci que tu prendras, les améliorations et la conscience que tu apporteras dans tes méthodes de culture, et même l'adoucissement de ton statut fiscal, si ton vin, un jour, venait à se vendre difficilement et faisait de trop longs séjours dans tes caves ?

Il ne s'agit pas d'être pessimiste, ni de manquer de confiance en

la valeur de ton travail et de ses fruits, mais simplement d'être clairvoyant, et surtout, de vivre à l'échelle de son époque !

Resté près de la terre, et tu as le droit d'en être fier, tu n'as peut-être pas la place idoine, s'il en existe, pour entreprendre les incalculables conséquences, dans le domaine économique et commercial, des extraordinaires découvertes scientifiques qui ne font que commencer à bouleverser le rythme sensiblement, étale, auquel vécut le monde jusqu'à près d'un siècle d'ici !

Aujourd'hui, la parole fait instantanément le tour du monde, l'homme y parvient sensiblement en quatre-vingt heures ; n'as-tu pas peine à croire que le délai de « quatre-vingt jours » apparaissait si récemment comme un rêve utopique ? Ton vin, d'ores et déjà, a plus tôt fait d'être transporté à Bruxelles ou à La Haye, qu'il ne fallait de temps pour le charrier à Lyon dans un passé récent.

Dans ce monde nouveau, les distances n'existent plus ; dès lors les possibilités de concurrence sont illimitées et qu'il s'agisse des nations, des branches professionnelles ou des individualités, sont vouées à disparaître toutes celles qui n'auront pas su organiser à temps leur protection.

Ta défense professionnelle existe sans doute, et nous venons de le constater. Mais nous avons la conviction profonde et nous jugeons urgent de te dire que, quels que soient ses mérites — que nous nous plaisions à reconnaître — elle est d'ores et déjà débordée par les nécessités de l'heure.

D'autres célèbres régions viticoles l'ont comprise : la Champagne, la région de Cognac et l'immense Pays bordelais ont mis sur pied l'organisation interprofessionnelle qui les dote de puissants moyens de défense et de propagande, à la mesure des temps modernes. Est-ce un hasard si ce sont précisément celles dont tu as, avec clairvoyance, suivi l'exemple quand elles se sont courageusement lancées dans la voie du contrôle de la qualité ?

La guerre, les grèves, les restrictions de tous ordres, d'une part, le développement des grandes syndicales et la constitution des fédérations de toutes formes, par ailleurs, ont révélé l'importance grandissante du concept de solidarité. Le temps est passé des querelles de clocher et de la division qui affaiblit. Il y a près de soixante-dix ans que s'instituait, avec la loi de 1884, le cadre légal de la défense professionnelle. Cette étape nécessaire est largement franchie et l'indispensable organisation existante a besoin, pour répondre aux tâches qui l'attendent, de prendre place dans l'interprofession seule susceptible, par notre collaboration réciproque, de faire face aux dangers qui nous menacent.

Mais, qu'est-ce donc, au juste, me diras-tu, qu'un Conseil interprofessionnel ?

C'est un organisme permanent où siègent, côte à côte, sous l'autorité des Pouvoirs Publics, les représentants de la production et du commerce, dans le but d'étudier, en commun, les meilleurs moyens de résoudre les difficultés de tous ordres que soulève chaque jour l'exercice de nos deux professions connexes. Sa mission s'analyse en une triple liaison :

- Liaison de la viti-viniculture avec les Pouvoirs Publics ;
- Liaison de la Viticulture et du Commerce ;
- Liaison de la Production et du Commerce des vins avec les consommateurs par la propagande.

Notre intention n'est pas d'entreprendre ici l'exposé des déjà multiples circonstances dans lesquelles l'action des divers Comités existant, de création cependant récente, s'est révélée judicieuse et efficace. Nombreuses de ces actions, qui vont de l'abaissement des droits au retour à la liberté des marchés, en passant par toutes les formes de la propagande, sont og ne peut plus connues.

Notre désir est plutôt d'attirer aujourd'hui ton attention sur la lacune que constitue l'absence d'une semblable entente dans notre région, précisément du fait que d'autres régions, amicalement concurrentes, l'ont réalisée.

Le Commerce des vins fins de la Vallée du Rhône, qui mesure à chaque instant la température des marchés nationaux et internationaux, ne demande pas que les viticulteurs accomplissent un geste de charité en consentant à accepter la création de cette institution.

Sachant ses intérêts solidaires des tiens, il a double raison de déceler les dangers qui peuvent te menacer : son rôle est de t'éclairer et non de te forcer la main.

L'avertissement est lancé, Je sais qu'il fera prononcer des paroles et peut-être même, couler de l'encre.

(Suite page 4.)

LA VITICULTURE A L'HONNEUR

C'est malheureusement trop tard pour en rendre compte dans notre numéro précédent que nous avons eu le plaisir d'apprendre la nomination de M. Marius Mayer au grade d'Officier de la Légion d'Honneur.

M. Mayer a fait la guerre de 1914-1918 comme officier de réserve. Blessé à deux reprises en 1917, il a refusé de quitter son poste de combat et sa belle conduite lui a valu la Croix de Chevalier.

Mobilisé à nouveau en 1939, son courage a été reconnu par trois nouvelles citations que son élévation au grade d'Officier de la Légion d'Honneur vient de consacrer.

Bien que cette distinction lui ait été attribuée à titre militaire, elle ne manque pas d'évoquer aussi son activité viticole. Président du Syndicat de Roquemare, membre du Conseil d'administration du Syndicat Général des Vignerons des Côtes-du-Rhône, à la C.C.A. du Gard il s'est spécialisé dans les questions fiscales. Chaque année il fournit à ce sujet un effort pour la défense de nos intérêts qui est apprécié de tous.

Le Vigneron des Côtes-du-Rhône est heureux d'ajouter ses félicitations à toutes celles qu'a déjà reçues le nouveau promu.

LE SYNDICAT GENERAL AGIT...

70. — L., C., détaillante à Lyon.
— Vente d'un vin ordinaire sous l'appellation Côtes-du-Rhône.

Condamnation : Tribunal de Lyon, 2 mai 1949 ; 10.000 fr. d'amende, 6.000 fr. de dommages-intérêts pour le Syndicat Général.

71. — C., S., négociant, Aigues-Vives (Gard). — Vente de vin sous la dénomination « Côtes-du-Rhône, vin déclassé ».

Condamnation : Tribunal correctionnel de Nîmes, 11 juin 1939 ; 3.000 fr. d'amende, 3.000 fr. de dommages-intérêts pour le Syndicat Général.

Le condamné ayant fait appel, le Syndicat Général a interjeté appel incident.

ELECTRICITE DE FRANCE Service National

BONS D'ELECTRICITE A 5 ANS

à revenu variable

émis pour le financement des dépenses de travaux neufs (Arrêté du 21 juin 1949 publié au Journal Officiel du 6 juillet 1949)

Forme : Au porteur ou à ordre.
Coupsures : 5.000, 10.000, 100.000, 1.000.000 de francs.

Intérêt : Payable annuellement et d'avance.

Pour la première année : taux d'intérêt = 4 %.

Pour les années suivantes : Le taux de 4 % net, qui est un minimum garanti, sera majoré en fonction de l'augmentation de la production totale d'électricité en France.

La valeur des coupons sera, en outre, augmentée de 10 % quand ils seront remis en paiement comptant de quittances d'électricité.

Date de livraison : 16 août 1949.

L'émission est limitée. Elle pourra être close sans préavis.

ON SOUSCRIT PARTOUT

chaine campagne, la liberté transactions destinées à enter le marché, avec la res-tion de livraisons de vin aux vailleurs de force prioritaires. Elle demande instamment que Coopératives seules ne sus-sent l'effet de cette restric-on. Elle rappelle que, chaque is que les Pouvoirs Publics at eu à appliquer certaines bligations ou réquisitions, c'est ivariablement aux Coopérati-es que l'on s'est adressé. Qu'il s'agisse des 20 % de

Elle rappelle que toujours a été considéré que la Coopéra-tive était le prolongement de la propriété, et elle demande avec insistance que tous les viticul-teurs soient placés sur le même pied d'égalité.

Au cas où les contingents à livrer, selon les départements, n'atteindraient que les Caves coopératives, elle est disposée à résister, selon tous les moyens légaux, pour que la charge pesant sur toute la Viticulture soit équitablement répartie.

LE SYNDICAT GENERAL AGIT...

13. - V..., négociant en gros à Auxerre. — Vente sous les appella-tions Châteauneuf-du-Pape et Côtes-du-Rhône d'un coupage contenant en moyenne 50 % d'Algérie et de vin de consommation courante. Condam-nation :

1^o Tribunal d'Auxerre, 15 avril 1947 : 13 mois de prison avec sursis, 60.000 fr. d'amende, 130 amendes de 200 fr. envers la Régie avec 10 dé-cimes en sus, confiscation de 1.440 hectos de vin ou versement de leur valeur estimée à 2.700.000 fr. ; 3.000 fr. de dommages-intérêts pour le Syn-dicat Général, 9.000 fr. pour le Syn-dicat de Châteauneuf-du-Pape, in-sertion aux frais du condamné dans un journal d'Avignon et dans un journal de Châteauneuf-du-Pape ;

2^o Tribunal Economique : 12 mois de prison avec sursis, 300.000 fr. d'amende, confiscation de 28.000 bou-teilles frauduleuses.

14. - C..., négociant en gros à Beaune. — Tromperie sur l'appella-tion Côtes-du-Rhône et Châteauneuf-du-Pape.

Condamnation du Tribunal de Beaune, 19 avril 1947 : 50.000 fr. d'amende, multiples amendes de 200 fr. envers la Régie, confiscation des vins frauduleux ou paiement de leur valeur, 1.000 fr. de dommages pour le Syndicat Général, 2.000 fr. pour le Syndicat de Châteauneuf-du-Pape.

15. - Société A..., négociante à Ni-mes. — Vente sous l'appellation Cô-tes-du-Rhône d'un vin piqué titrant de 2 gr. 10 à 2 gr. 50 d'acidité vo-latile.

Condamnation : Tribunal de Ni-mes, 17 avril 1947 : amende et 5.000 fr. de dommages-intérêts pour le Syndicat Général.

16. - R..., débitant à Tassin-la-Demi-Lune. — Vente d'un vin de consommation courante sous l'appella-tion Côtes-du-Rhône.

Condamnation : Tribunal de Lyon, 26 avril 1947 : 10.000 fr. d'amende, 1.200 fr. de dommages-intérêts pour le Syndicat Général. Devant l'insuf-fisance de la pénalité, le Syndicat a fait appel.

17. - V..., débitant à Lyon. — Vente sous l'appellation Côtes-dû-Rhône d'un vin de coupage piqué.

Condamnation du Tribunal de Lyon, 26 avril 1947 : 5.000 fr. d'a-mende, 1.200 fr. de dommages-inté-rêts pour le Syndicat Général. De-vant l'insuffisance de la pénalité, le Syndicat a interjeté appel.

PORCS castrés 10-45 kgs. Mort. ass. Depuis 1.800 fr. Ta-rif gratuit. DEJOU, Limoges (H.-V.)

Le Gérant : LAPIERRE.

S.A.R.L. Buguet-Comptour,
4, rue St-Nizier - 1, rue Senecé
Mâcon.

LE SYNDICAT GÉNÉRAL AGIT...

Sous ce titre, le journal du Syndicat général rendait périodiquement comp-te des résultats obtenus dans la défen-se juridique de l'AOC Côtes du Rhône et des AOC locales. Car dans les années qui suivirent la reconnaissance des AOC, et notamment celles de notre région, des producteurs, des négoc-iants, des intermédiaires de tous bords, des détaillants et des cafetiers se pliaient avec mauvaise grâce aux nouvelles règles du respect des appel-lations géographiques. Il y avait de la fraude un peu partout : encépagements non conformes, volumes non déclarés, mélanges de VCC et d'AOC, ventes de VCC sous le nom d'AOC, ou d'AOC Côtes du Rhône sous un nom plus prestigieux : Châteauneuf du Pape, Tavel, etc.

Les délits relevés par les Services des fraudes ou des Contributions indirectes étaient jugés par les Tribunaux correc-tionnels ou les Cours d'appel. Et le Syndicat général intervenait dans chaque procès comme partie civile. Non pas dans le but un peu dérisoire d'obtenir des dommages et intérêts, ceux-ci ne couvrant que rarement les frais de jus-tice. Mais parce que cette persistance dans l'aide à la condamnation de faits délictueux - 20 à 30 jugements par an au cours de plusieurs lustres - lui permettait de s'imposer aux yeux des Tribunaux, des vigneron et des fraudeurs comme le garant de la richesse patrimoniale des Côtes du Rhône.

DES RELATIONS

PLUS OU MOINS CONFLICTUELLES

AVEC L'ADMINISTRATION



EN HAUT LIEU, nombre de personnes suivaient avec attention les effets de l'âge sur le président du Syndicat général, de l'Inao et de l'OIV. Car cette forme d'omnipotence, salubre aux yeux de certains, en gênait beaucoup d'autres. A partir de 1964, les Administrations dévoilent leurs intentions : prendre une part plus importante dans l'organisation et la marche de l'Inao, comme dans ses relations avec les syndicats ; ceci malgré la réussite obtenue jusqu'alors sans leur prédominance. Elles souhaitaient - ce n'était un secret pour personne - effacer l'autorité réglementaire que le président fondateur Joseph Capus avait fait donner à l'Inao. Le ministre de l'Agriculture de l'époque, Edgard Pisani, prenait allégrement la tête de la réforme en déclarant : "La puissance publique a le devoir de consulter et le droit de ne pas être d'accord avec l'organisme consultatif. Mais elle a dans tous les cas le devoir de tenir compte de l'avis émis par l'organisme consultatif". Et pour conforter cette véritable remise en cause de l'autorité de l'Inao, il ajoutait, à propos de l'installation plus ou moins controversée des comités régionaux : "Si la consultation à laquelle je me livre auprès de l'Inao

devait aboutir à un refus de sa part un peu froid, son avis serait de nul effet, et je serais susceptible de modifier la tentative que je pourrais avoir d'imposer tel ou tel système". Fermez le ban, et Rompez ! Devant la présence obligatoire de toutes les administrations concernées au niveau premier de discussion dans ces Comités régionaux, les représentants syndicaux ne se sont plus sentis entre eux et se sont méfiés du nouveau système.

On ne peut pas dire que leur autorité ait été ouvertement discutée, mais tout se passa comme si... Et les relations ne furent plus ce qu'elles étaient. On peut sans doute le regretter ; mais qu'on ne prétende pas que cette nouvelle échelle de discussion régionale avait pour but d'éviter des ententes malsaines entre l'Inao et les syndicats. Il s'agissait plus simplement d'amenuiser un pouvoir réglementaire qui avait été capable, seul depuis 30 ans, de mener à bien les missions qui lui avaient été confiées. C'était cela, son tort ! Ajoutons qu'il y avait aussi, dans l'esprit de quelques hauts fonctionnaires l'idée de créer un vaste Institut des vins de France, dont l'IVCC, par la similitude de ses missions avec celles de l'Inao, était la première marche.

1972

SCISSON SYNDICALE : CRÉATION
DU SYNDICAT DES VIGNERONS DES
CÔTES DU RHÔNE NORD.

1973

CRÉATION DE LA COMMANDERIE
DES CÔTES DU RHÔNE.

1974

GÉNÉRALISATION DE LA
DÉGUSTATION OBLIGATOIRE DES
VINS D'APPELLATION.

1975

LOI DOTANT LES INTERPROFESSIONS
DE MOYENS JURIDIQUES ET FINAN-
CIERS ADAPTÉS À LEURS MISSIONS.

1976

DÉCRET TRANSFORMANT
L'IVCC EN ONIVIT QUI DEVIENDRA
EN 1983 L'ONIVINS.

7

LES ENJEUX DES ANNÉES 70



La fête des
Côtes du Rhône
primeurs
à Avignon est
un rendez-vous
traditionnel des
vignerons

LE BARON LE ROY meurt en mai 1967. Comme cela se passe dans tous les régimes, de quelque nature qu'ils soient, la disparition avec le président d'une longue autorité -d'abord incontestée, puis seulement subie- va apparaître pour certaines gens comme une sorte de soulagement. L'idée va germer qu'il y a là une occasion de changer les choses. Les appétits s'aiguisent, souvent dans l'outrance. C'est ainsi dans un climat un peu lourd fait de nostalgie du passé et d'espoir d'avenir que Gérard Pierrefeu est porté à la présidence du Syndicat général. Comme il avait auparavant pris celle du Comité interprofessionnel des Côtes du Rhône, il va se trouver chargé d'une double mission : peaufiner les règles de production des Côtes du Rhône et des Côtes du Rhône Villages, et mettre en œuvre les actions nécessaires à la propagande et à l'extension des marchés. Chercher en somme à maintenir simultanément un dirigisme de la production et une vente libre à des prix rémunérateurs. Ce qui à l'évidence n'apparaît pas facile, car, et c'est le nouveau président qui le dit lui-même : " La production viticole a toujours oscillé entre un libéralisme né d'une réussite souvent conjoncturelle, et un souci de réglementation et de dirigisme plus ou

moins accentué en fonction des crises et des marasmes ressentis" .

Pour mieux accomplir sa mission, Gérard Pierrefeu demande aux vignerons quels problèmes il convient de traiter. Son questionnaire n'a pas le succès escompté, probablement parce que les vignerons n'ont jamais eu l'occasion jusqu'alors de participer à des dialogues sur leur état et leur devenir. Le nouveau président cherche alors une voie qui permettrait de faire face aux à-coups économiques, tout en garantissant le revenu des vignerons. Des idées comme celles d'un chai intercoopératif de stockage, ou une défense de l'unité syndicale entre gens des coopératives sont lancées. Simultanément, la réalisation définitive de la maison de propagande et de vente du Pont Saint Bénézet -entreprise du temps du président Le Roy- est achevée. Mais assez rapidement vont naître des envies d'organisation particulière, motivées par les règles d'enrichissement des moûts. La chaptalisation va justifier le désir de faire du neuf.

Les fissures dans l'unité syndicale

Il est nécessaire de rappeler qu'en 1968, l'enrichissement par sucrage dépendait du pouvoir juridictionnel. Cette opération était possible dans les vignobles du ressort des Cours d'appel de Grenoble et de Bastia, pas dans ceux des Cours de Nîmes et d'Aix en Provence. Par ailleurs, le sucrage était interdit par décret dans l'AOC Côtes du Rhône, d'où une situation absurde, puisque les vignobles de la Drôme pouvaient enrichir les VCC mais pas les Côtes du Rhône, tandis que les vignobles du Vaucluse et du Gard ne pouvaient sucrer ni les uns, ni les autres. Cette situation d'ordre purement technique, réglée hélas

par l'organisation judiciaire dans un pays de coopératives intercommunales, allait fatalement être en certaines années explosive. Ce fut le cas lors des premières maturations difficiles. Le président du Syndicat général intervint à tous les niveaux en 1969 pour obtenir une chaptalisation exceptionnelle. Elle lui fut refusée partout, au nom d'intérêts dits "majeurs" mis en avant par l'Onivit. On peut dire sans exagération que le Syndicat général et son président furent moralement victimes d'une absurdité législative et d'un certain manque de courage. Mais les organisations syndicales communales et les coopératives du Sud de la Drôme n'en restèrent pas là. Elles décidèrent donc de quitter le Syndicat général en 1972, et de créer un Syndicat général des vigneron des Côtes du Rhône -Nord, dans le but d'obtenir un statut d'enrichissement identique à celui des appellations locales de ce même département.

Les deux syndicats entreprirent chacun de leur côté la défense de leurs adhérents, avec

toutefois des soubresauts qui marquaient parfois un certain affaiblissement de l'autorité des représentants de la production. C'est ainsi que des organismes départementaux, malgré leur totale incompétence, se mêlèrent de ce qui ne les regardait pas en incitant les vignerons, en 1973, à déclarer des vins en appellation d'origine simple sans limitation des conditions de production. Cette possibilité, née de la loi de 1919, fut très heureusement supprimée fin 1973 par un texte pris sous l'autorité du ministre de l'Agriculture Jacques Chirac. Les choses sont ainsi allées pendant plusieurs années : le Syndicat Côtes du Rhône-Nord multipliait ses efforts pour aboutir à une nouvelle réglementation de l'enrichissement, que celui-ci soit à base de sucre ou de moût concentré, et le Syndicat Côtes du Rhône-Sud cherchait, en collaboration avec le CIGDR, les moyens d'obtenir un équilibre supportable stock-production, garant d'une certaine stabilité des cours.



*Pierre Sylvestre,
Directeur du SGVCDR
de 1968 à 1986*

1978

CRÉATION DE L'UNIVERSITÉ
DU VIN À SUZE-LA-ROUSSE.
GUSTAVE AYBRAM REMPLACE
GÉRARD PIERREFEU À LA
PRÉSIDENTIE DU SGVCDR.

1981

RATTACHEMENT DES APPELLATIONS
CÔTES DU VENTOUX ET COTEAUX DU
TRICASTIN AU CIGDR QUI DEVIENT
LE CIGDRVT. LANCEMENT D'UNE
BOUTEILLE INTERPROFESSIONNELLE
LA RHODANNIENNE.

1986

RÉUNIFICATION DU SYNDICAT
GÉNÉRAL DES VIGNERONS DES
CÔTES DU RHÔNE ET DU SYNDICAT
DES VIGNERONS DES CÔTES DU
RHÔNE NORD SOUS L'APPELLATION
SYNDICAT GÉNÉRAL DES VIGNERONS
RÉUNIS DES CÔTES DU RHÔNE.
DÉPART À LA RETRAITE DE PIERRE
SYLVESTRE. FRANCIS FABRE PREND
LA DIRECTION DU SGVCDR.

1984.

*Margaret Thatcher
félicite les représentants
de l'Interprofession.
La Commanderie
des Côtes du Rhône
est de la partie*



LA RÉUNIFICATION

ANNONCE UN NOUVEAU DÉPART

**"Avant le DROIT à l'appellation contrôlée
s'imposent les DEVOIRS" Baron LEROY**



Gustave Aybram

EN 1978, GÉRARD PIERREFEU décide de se consacrer au seul CICDR. Il laisse sa place de président du Syndicat général à Gustave Aybram, qui va œuvrer dans deux sens. Il reste fidèle à la politique suivie par son prédécesseur, et s'inquiète des conséquences que peut avoir la variation inopinée des stocks jusqu'à donner son aval à la constitution d'une "réserve qualitative". Mais surtout, il va entreprendre des essais de rapprochement avec le Syndicat des Côtes du Rhône-Nord. Après de nombreux contacts, souvent difficiles, la raison va prévaloir. Bien sûr, le fait que la chapta-

lisation ne va plus désormais dépendre de l'autorité judiciaire, mais des organismes professionnels, devient sans conteste un écueil obsolète. Chacun voit que le temps des "piques" et des indépendances fallacieuses est révolu. Le 30 janvier 1986 est une date à retenir. C'est celle de l'assemblée générale constitutive du nouveau Syndicat général des vignerons réunis des Côtes du Rhône. En 1987, Gustave Aybram se retire. Les présidents qui vont lui succéder, Jérôme Quiot puis Christian Paly, vont pouvoir entreprendre une nouvelle marche du Syndicat général.

Gustave Aybram
a pris la suite de
Gérard Pierrefeu
à la présidence du
Syndicat en 1978.

Ici, l'assemblée générale
du 12 décembre 1980
au Palais des Papes.



LES ACTIVITÉS DU SYNDICAT GÉNÉRAL DES VIGNERONS

DEPUIS 1987



AVANT D'ENTRER dans le vif des activités actuelles du Syndicat général des vignerons, il convient de dire qu'à l'instar d'autres grandes régions viticoles, les Côtes du Rhône sont maintenant dotées de structures de recherche et d'enseignement tout à fait remarquables. La première création de ce genre, en 1978, fut l'Université de la Vigne et du Vin de Suze la Rousse, dont le président fondateur et le maître d'œuvre fut Jacques Mesnier. Si cette nouvelle Université fit quelque peu sourire du côté de Bordeaux lors de sa naissance, on prend maintenant très au sérieux cet organisme, comprenant un centre privé d'enseignement supérieur, un centre de formation continue, un centre de documentation et des laboratoires spé-

cialisés. A cette université d'enseignement et de documentation s'est ajouté l'Institut Rhodanien, dont la mission auprès de nombreux partenaires est tout autant de recherche que d'amélioration de la vigne et des techniques œnologiques. Ceci étant, les axes d'action du Syndicat général des vignerons découlent directement, aujourd'hui, des travaux de l'assemblée générale et du Congrès du cinquantième de 1987. Le président Jérôme Quiot avait alors planté le décor en disant, dans son allocution d'ouverture : "La croissance des revenus et celle des entreprises ne passeront pas

par l'augmentation des surfaces et des rendements. L'extension de l'aire est quasi inexistante, les droits de transfert réduits, les droits de plantation quasi nuls". Dans son rapport général -qui était en partie une synthèse des rapports spécifiques- Jacques Mesnier donna les grandes orien-

tations qui devaient placer haut une appellation hélas souvent décriée. Économiquement, il fallait acquérir la maîtrise des surfaces et des productions, dans le but de savoir ce que va recevoir chaque année le marché. Pour cela, il était nécessaire de connaître très tôt le volume des déclarations de récolte, autrement que par la voie administrative classique. C'est fait aujourd'hui. Il était parallèlement indispensable d'aller plus avant dans la connaissance des terroirs. Faire techniquement, avec l'aide des laboratoires de l'Université, ce qu'ont fait pragmatiquement dans les temps anciens les vignobles bourguignons. C'est en cours. Il était dit aussi qu'il fallait toujours maîtriser le rendement à l'unité de surface afin d'obtenir une matière

1987

CRÉATION DE L'ORGANISATION
COMMUNE DES MARCHÉS (OCM).
JÉRÔME QUIOT REMPLACE
GUSTAVE AYBRAM À LA
PRÉSIDENCE DU SGVRCOR.

1989

RATTACHEMENT DES APPELLATIONS
COSTIÈRES DE NÎMES, CLAIRETTE
DE DIE ET CHATILLON EN DIOIS
AU CIGDRVT, QUI DEVIENT LE
COMITÉ INTERPROFESSIONNEL DES
VINS DES CÔTES DU RHÔNE ET DE
LA VALLÉE DU RHÔNE (CIVCRVR).

1990

CRÉATION DE
L'APPELLATION VACQUEYRAS.

1991

LE SGVRCOR, LE CIVCRVR ET LE
SYNDICAT DES NÉGOCIANTS EMMÉ-
NAGENT À L'HÔTEL DU MARQUIS
DE ROCHEBOUE À AVIGNON.

*Le Congrès du
cinquantième
en 1987, donna les
grandes orientations
de l'appellation
Côtes du Rhône.*

Jérôme Quiot



*L'actuelle
Maison
des Vins
d'Avignon
fut acquise
en 1991*



suffisamment concentrée pour être le reflet de l'originalité des terroirs. Il paraissait donc anormal qu'une limitation officielle du rendement soit dévoyée par un plafond limite de classement (PLC) détourné de son esprit initial, hypocritement allongé par des excédents allant aux usages industriels. Il fallait par conséquent rester comme depuis des années à un rendement de base et à un rendement réel proches des limites raisonnables ; ne pas se laisser entraîner comme d'autres appellations régionales qui, en un temps, tarabustaient avec succès l'Inao pour légaliser des rendements élevés. Cette demande indirecte de rigueur générale accrue dans les rendements réels est saluée par l'auteur de ces

lignes, qui la prôna pendant 20 ans. Tout cela, et d'autres choses encore, passaient par une refonte des décrets de contrôle, avec des précisions complémentaires relatives aux délimitations, à l'encépagement, et à ces possibilités d'enrichissement exceptionnel enfin inscrites dans les textes. Les décrets des Côtes du Rhône (1996) et Côtes du Rhône Villages (1999) organisent désormais ces deux appellations. Enfin, entre autres engagements pris en 1987, il y avait celui qui avait trait à la dégustation obligatoire. Contrairement à la conception qu'en avaient certaines régions, elle est ici très prise au sérieux. Non pas parce que les Côtes du Rhône en ont plus besoin que d'autres, mais pour la simple raison qu'on veut, par là, respecter l'idée du législateur et surtout l'attente du consommateur. Enfin, le Syndicat général intervient depuis des années dans tous les dossiers dont les conclusions pourraient porter atteinte au patrimoine des Côtes du Rhône, méticu-

leusement construit. Il en est ainsi : • de son intervention contre certains projets de tracé de la ligne de chemin de fer TGV au milieu des vignobles AOC ; • de son observation attentive des ouvertures de carrières dans les vignobles, étant donné leurs risques de pollutions atmosphérique et hydrogéologique ; • de son opposition vigoureuse à la création d'un laboratoire souterrain en vue du stockage de déchets nucléaires dans le site de Marcoule ; • de son observation continue des modifications des plans d'occupation des sols (POS) en vue d'urbanisation, lorsqu'elles vont à l'encontre des intérêts des appellations. Par le lien permanent qu'est son journal, le Syndicat général des vignerons s'attache également à apporter à ses adhérents, en plus d'informations diverses, tout ce qui permet techniquement de rester sur la voie d'une viticulture et d'une œnologie raisonnées.

Et pour conclure...

Il arrive que les appellations régionales soient parfois, dans certaines régions, le dernier barreau un peu frêle d'une échelle dont les AOC crus et les AOC communales sont les riches parties du sommet. En revanche, dans les Côtes du Rhône, les appellations régionales et sous-régionales ont été construites en dehors des crus, avec le souci d'extraire de chaque partie de terroir les sucurs originaux. La différence est de taille. Les Côtes du Rhône ? Des appellations et un Syndicat général des vignerons qui font surgir de notre mémoire une réflexion de Chamfort : "La sagesse fait durer. Les passions font vivre".



1994

CHRISTIAN PALLY REMPLACE
JÉRÔME QUIOT À LA PRÉSIDENCE
DU SOVRCOR.

1995

CRÉATION DE L'INSTITUT RHODANEN.

1996

PROMULGATION D'UN NOUVEAU
DÉCRET POUR LES CÔTES DU RHÔNE.
RATTACHEMENT DE L'APPELLATION
CÔTES DU LUBERON AU CIVCRV.

1999

PROMULGATION D'UN
NOUVEAU DÉCRET POUR LES
CÔTES DU RHÔNE VILLAGES.
LE CIVCRV PREND LE NOM
D'INTER RHÔNE.

*Parmi les grands axes de
la politique syndicale actuelle
s'inscrit la défense
du terroir et de son image.
Ici une manifestation
contre le projet de stockage
de déchets nucléaires
à Marcoule dans le Gard.
En tête de cortège
les responsables du Syndicat
dont le président Christian Pally
et le directeur Francis Fabre*

Christian Pally



PIERRE CHARNAY



NÉ LE 15 SEPTEMBRE 1920 dans une famille d'artisans et de vignerons de la Bresse et de la Côte chalonnaise, Pierre Charnay est diplômé de l'Ecole nationale supérieure agronomique de Montpellier. Il entre à l'Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie en 1944 et s'installe dès 1948 à Avignon, travaillant aux côtés du Baron Le Roy de Boiseaumarie, fondateur du Syndicat des vignerons des Côtes du Rhône. Tout au long de son parcours, il entreprend de nombreuses actions de réformes techniques, relatives notamment à l'identité et la synonymie des cépages rhodaniens, à la vinification par macération carbonique et aux principes de l'analyse sensorielle. Il collabore pour cela avec beaucoup de ceux qui ont contribué à bâtir et développer l'appellation Côtes du Rhône. Doté d'une fabuleuse mémoire, d'une grande capacité de travail et d'une énergie sans limites, il est resté très actif, notamment dans le cadre de l'association "Connaissance et respect des vins de France" qu'il préside. Il prête régulièrement sa plume au magazine "Le Vigneron des Côtes du Rhône et du Sud-Est". Il est également l'auteur du premier livre complet sur les Côtes du Rhône : "Vignobles et vins des Côtes du Rhône" aux éditions Aubanel.

ÉDITION

SYNDICAT GÉNÉRAL
DES VIGNERONS RÉUNIS
DES CÔTES DU RHÔNE

RÉDACTION

PIERRE CHARNAY

CONCEPTION GRAPHIQUE

SALUCES DESIGN, AVIGNON

CRÉDITS PHOTOS

ALAIN GAS
STUDIO PIRANA
PHILIPPE MÉDARD
JEAN-FRANÇOIS CHOLLEY

ICONOGRAPHIE

CARTES POSTALES
DES COLLECTIONS
ANGLÈS ET FABRE,
ARCHIVES SGVRCOR,
INTER RHÔNE,
LE VIGNERON DES CÔTES
DU RHÔNE ET DU SUD-EST.

AVEC LE PARTENARIAT DE





SYNDICAT GÉNÉRAL
DES VIGNERONS RÉUNIS DES CÔTES DU RHÔNE
6, rue des Trois Faucons 84000 Avignon
04 90 27 24 24 - fax 04 90 85 26 83